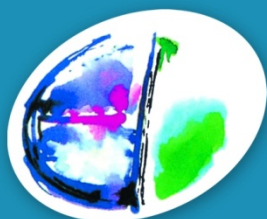


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE VILLEMANOUCHE (89)

PIECE N°7 : DOSSIER DE DECLARATION DES
PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT



Sciences Environnement



Dossier 11AUX41 Février 2017

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence d'Auxerre

Pour le compte de : commune de Villemanche

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	5
1.1.	Nom et adresse du demandeur	6
1.2.	Emplacement.....	7
1.3.	Nature, consistance et objet des installations	9
1.4.	Moyens de surveillance des prélèvements	13
1.5.	Présentation de la réglementation concernant les autorisations au titre du code de l'environnement	14
2.	ÉTAT INITIAL.....	17
1.1.	Description de l'environnement et du réseau hydrographique.....	18
1.2.	Contexte hydrogéologique et origine des eaux	22
1.3.	Milieu naturel	35
1.4.	Activité industrielle et sols pollués.....	36
1.5.	Activités anthropiques.....	37
1.6.	Espaces agricoles	40
1.7.	Activité sylvicole	41
1.8.	Risques naturels	42
1.9.	Usage de l'eau	43
3.	ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS	44
1.1.	Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrographie.....	45
1.2.	Impacts sur les activités industrielles et sites pollués.....	47
1.3.	Effets sur la faune et la flore	47
1.4.	Nuisances.....	47
1.5.	Analyse des effets cumulés	47
1.6.	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	48
4.	MESURES COMPENSATOIRES ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	49
1.1.	Mesures compensatoires	50
1.2.	Solutions de substituions.....	50
5.	ANNEXES	51

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : plan de situation du secteur d'étude.	8
Figure 2 : coupe géologique et technique du forage F2.....	10
Figure 3 : environnement proche du forage.	18
Figure 4 : environnement proche des captages.	19
Figure 5 : puits privés aux abords du captage.	20
Figure 6 : carte de localisation de la craie du Séno-Turonien du Bassin Parisien du bassin versant de l'Yonne	24
Figure 7 : carte de localisation de la masse d'eau H 210.	26
Figure 8 : piézométrie BRGM - 2011 - nappe de la craie séno-toronienne.....	28
Figure 9 : représentation du front d'appel sur fond photo aérienne.....	30
Figure 10 : limites théoriques du bassin d'alimentation du captage de Villemanoche – fond topographique.....	31
Figure 11 : limites théoriques du bassin d'alimentation du captage de Villemanoche – fond carte géologique.	32
Figure 12 : carte de vulnérabilité intrinsèque du captage de Villemanoche.	34
Figure 13 : activités à risques sur le secteur d'études - fond topographique.	36
Figure 14 : puits recensés à proximité du forage F2.	39
Figure 15 : parcelles agricoles au sein du bassin d'alimentation du captage de Villemanoche - fond topographique.....	40
Figure 16 : limites théoriques du bassin d'alimentation du captage de Villemanoche – photos aériennes.	41
Figure 17 : localisation des principales dolines au sein du BAC.	42
Figure 18 : localisation des ouvrages présents dans la zone d'appel du forage F2.....	45
Figure 19 : ancien puits communal et puits n°1.	45

INDEX DES TABLES

Table 1 : localisation des ouvrages.....	7
Table 2 : évolution de la population de Villemanoche de 1968 à aujourd'hui (source INSEE et commune).	11
Table 3 : évolution des volumes prélevés et distribués de 2006 à 2011 (source : commune de Villemanoche).....	11
Table 4 : objectifs de qualité de la craie du Gâtinais.....	25
Table 5 : transmissivité et coefficient d'emmagasinement calculés.....	29
Table 6 : valeurs utilisées pour le calcul des isochrones.	29

1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Nom et adresse du demandeur

Le présent dossier concerne les prélèvements issus du captage de Villemanoche, implanté sur le finage communal et qui permet d'en alimenter les habitants. Trois périmètres de protection ont été définis autour du captage par M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, dans son rapport actualisé de décembre 2015.

La déclaration des prélèvements issus du captage de Villemanoche», est présentée par la commune :

Mairie de Villemanoche

17 Grande Rue

89140 Villemanoche

Tél. : 03 86 67 01 24

1.2. Emplacement

L'actuel captage de Villemanoché qui sollicite la nappe de la craie, a été réalisé en 2000 par l'entreprise Forages et Pompages de Champagne et raccordé au réseau en 2005. Auparavant, l'alimentation de la commune était assurée par un ouvrage sollicitant le même aquifère et situé à environ 30 mètres du forage actuel. Cet ouvrage avait été créé en 1907. L'eau était alors pompée grâce à une éolienne. En 1954, l'éolienne a été démontée et la pompe à pistons est remplacée par une pompe immergée UTAH de 20 m³/h. L'arrêté préfectoral de D.U.P. du 17 avril 1985 instaure des périmètres de protection autour de ce captage (n°BSS : 02958X0004) ; la définition de ces périmètres a été établie par G. Billard et J.C. Forte en décembre 1980. Cet ouvrage a été abandonné faute d'un débit suffisant pour satisfaire les besoins communaux.

Pour le second ouvrage, J.F. Ingargiola, hydrogéologue agréé a défini des périmètres de protection en juin 2002. Toutefois, ces périmètres n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les deux avis des hydrogéologues et la DUP sont fournis en annexes.

L'ouvrage ne dispose pas de nom spécifique. Dans ce document, nous nommerons cet ouvrage F2 ; F1 étant le premier forage de 1907.

Le tableau suivant récapitule l'indice national d'identification à la Banque du Sous-Sol (n°B.S.S.), la position (coordonnées en Lambert 93) et la référence cadastrale des 2 ouvrages

	Indice B.S.S.	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)	Section / Parcelle
F1	BSS000WHHA	713 312	6 799 654	67	ZK / 189 Villemanoché
F2	BSS000WHPS	713 348	6 799 648	68	ZK / 189 Villemanoché

Table 1 : localisation des ouvrages.

Le forage F2 est situé sur le territoire communal de Villemanoché, au lieu dit "Le Ravillon". La zone qui accueille l'ouvrage est située au fond d'une vallée sèche "Le Ravillon" à environ 400 m au sud du cœur du bourg. L'accès à l'ouvrage est permis par la rue du Puits.

La localisation de l'ouvrage est donnée sur la figure de la page suivante :

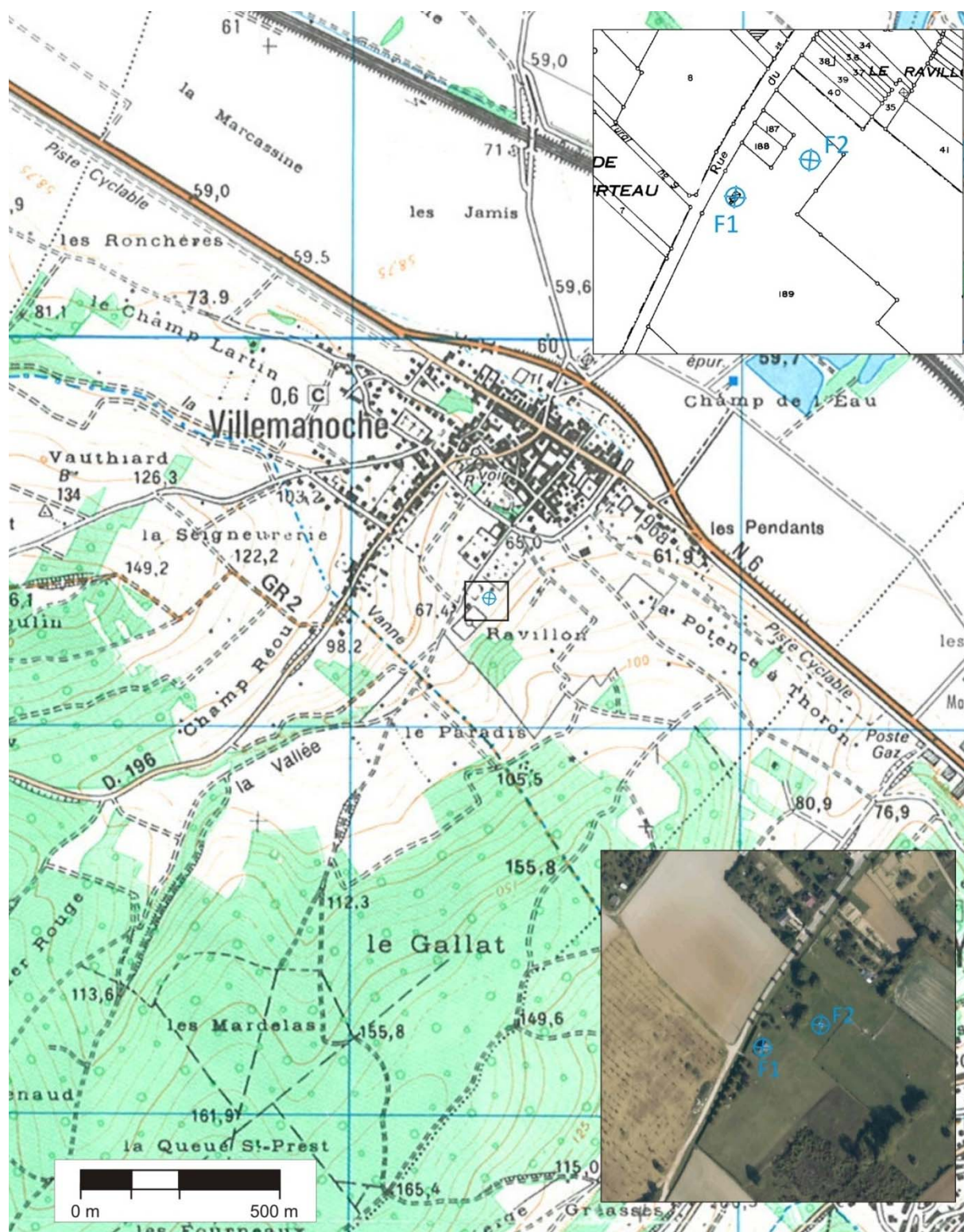


Figure 1 : plan de situation du secteur d'étude.

1.3. Nature, consistance et objet des installations

1.3.1. Description de l'ouvrage

Le forage F2 a une profondeur de 25 m. La foration a été effectuée par battage en diamètre 500 mm. Le tubage est de type PVC en diamètre 400 mm. Le tube est plein de 0 à -9 m, puis crépiné de -9 m à -25 m. L'espace annulaire est cimenté en partie sommitale jusqu'à environ 3 mètres de profondeur ; la partie inférieure est occupée par le massif filtrant. Les caractéristiques de ce dernier ne sont pas connues, de même que celles des crépines (ouvertures...). Le forage sollicite la nappe de la craie. Le forage se trouve au sein d'une chambre de captage cylindrique d'environ 2 m de hauteur et entourée d'un talus enherbé.

Les résultats d'une diagraphie au micromoulinet (réalisée le 12 mai 2015 par la société LIM Logging) montrent que les venues d'eau sont localisées entre 11,34 et 13,5 m de profondeur dans l'ouvrage. Aucune venue d'eau n'est présente en dessous de 13,5 m. Les arrivées d'eau sont localisées au niveau de la craie en blocs et silex, et d'un niveau de craie fissurée. Le niveau sous-jacent de craie fissurée et petits blocs, étonnamment n'est pas productif. Les niveaux situés au fond de l'ouvrage sont constitués d'une craie dure.

La strate productive se limite à 2 m d'épaisseur rencontrée à moins de 12 m sous le niveau du terrain naturel.

Les coupes géologique et technique originales apparaissent sur la figure à la page suivante.

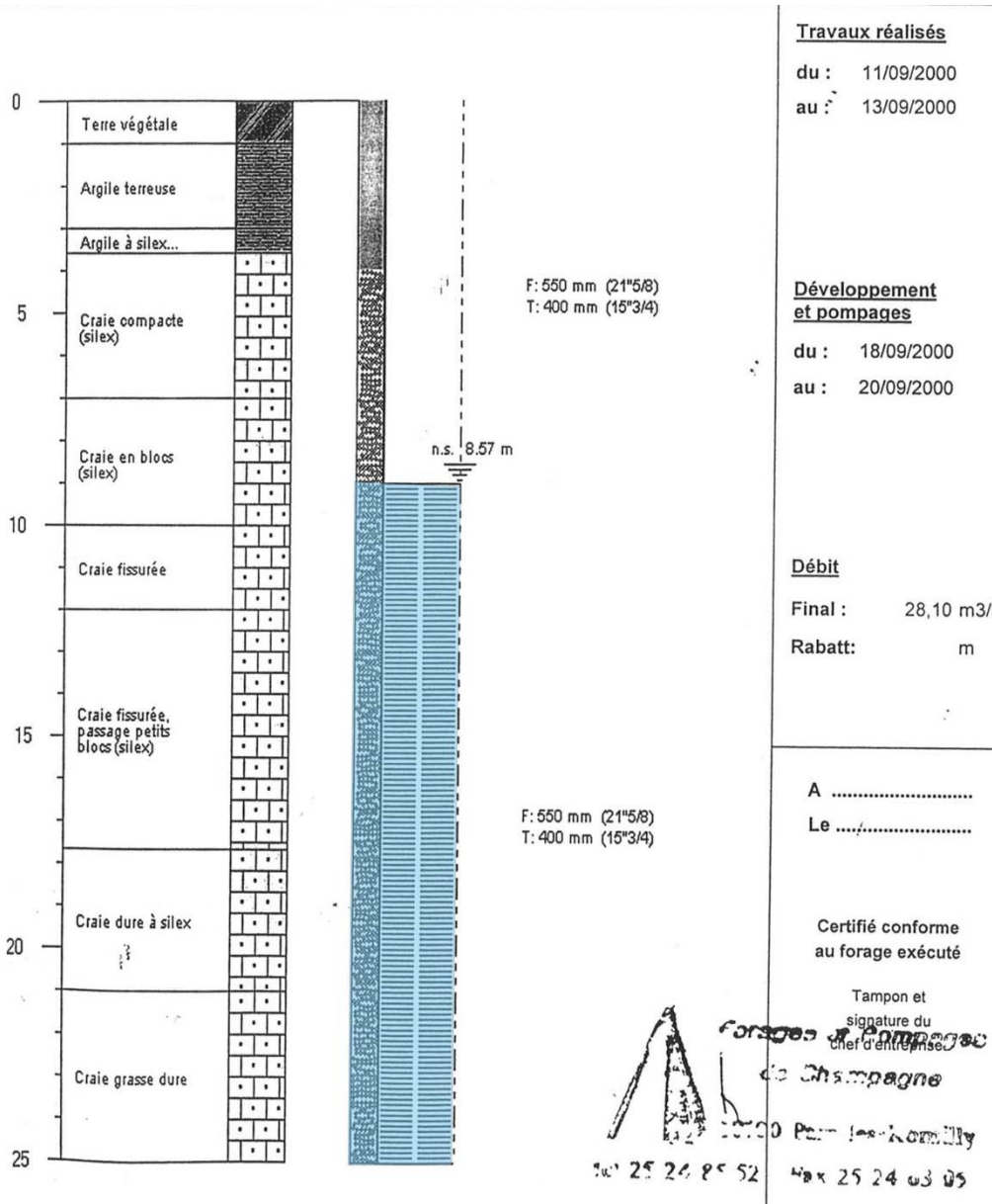


Figure 2 : coupe géologique et technique du forage F2.

1.3.2. Volumes

Le service d'eau est assuré par la commune de Villemanoche, et dessert exclusivement ses habitants.

La population n'a cessé d'augmenter depuis 1975 avec un accroissement de 77 % sur les 35 dernières années. En parallèle, la part du nombre de résidences secondaires a également fortement diminué pour passer de 35 % en 1992 à environ 20 % en 2008.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	Actuel
Population	384	351	376	590	612	611	622
Densité moyenne (hab/km ²)	26,7	24,4	26,1	41	42,5	42,4	43,2

Table 2 : évolution de la population de Villemanoche de 1968 à aujourd'hui (source INSEE et commune).

La commune ne compte aucune structure d'accueil (hôtel, camping...) pouvant être à l'origine de variation saisonnière de la population. Les variations saisonnières sont uniquement liées à la fréquentation des résidences secondaires.

La commune ne compte aucun "gros consommateur" d'eau (> 500 m³/an).

Le tableau suivant récapitule des volumes prélevés et distribués de 2006 à 2011 :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Volumes prélevés (m ³)	35391	34318	37291	41429	41762	53997
Volumes vendus (m ³)	25661	25391	25671	25284	23959	28260
Rendement (%)	72,5	74	68	61	57,4	52,3

Table 3 : évolution des volumes prélevés et distribués de 2006 à 2011 (source : commune de Villemanoche).

Le débit maximal d'exploitation de l'ouvrage est défini à **27 m³/h**, pour un débit critique de 34 m³/h.

Les prélèvements journaliers moyens s'élèvent à environ 111 m³/jour (40 698 m³/an en moyenne sur les 6 dernières années). La consommation annuelle moyenne sur les 6 dernières années est de 25 704 m³/an. La consommation journalière par habitant est stable, de l'ordre de 110 L/jour/habitant. Le rendement primaire sur l'ensemble du réseau est mauvais. Il s'est dégradé rapidement au cours des années passées du fait de la présence de fuites. Pour mémoire, en milieu rural l'objectif de rendement est de 70 %.

1.3.3. Statut des prélèvements

À la vue des productions actuelles et de l'évolution de la population prévue, la demande de dérivation portera sur :

- 27 m³/h ;
- 125 m³/j maximum ;
- 78 530 m³/an maximum.

Les prélèvements d'eau du captage de Villemanoché sont donc soumis à **déclaration** au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article 214-1 du Code de l'Environnement.

1.3.4. Compatibilité avec le SDAGE et les objectifs de qualité

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 5 novembre 2015. Son but est d'atteindre le « bon état écologique » pour 62 % des masses d'eau en 2021. Il s'organise autour de 10 grandes propositions d'action :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
5. **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.**
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides.
7. **Gérer la rareté de la ressource en eau.**
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.
9. Acquérir et partager les connaissances.
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique.

L'élaboration des périmètres de protection autour de captages AEP s'inscrit dans les propositions n°5 et 7.

Ainsi, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Villemanoche pour la production d'eau potable est en parfaite compatibilité avec les orientations du SDAGE et ses objectifs de qualité.

1.4. Moyens de surveillance des prélèvements

L'action des pompes est régulée à l'aide d'un flotteur positionné dans le réservoir de Villemanoche. Elles peuvent être mises en route soit de façon manuelle, soit selon des plages horaires. La commune assure l'entretien et la décontamination de l'eau et des ouvrages.

Le suivi analytique de la qualité de l'eau est réalisé par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire (arrêté DDASS/SSE/2004/227 du 16/07/2004).

Les analyses sont effectuées régulièrement sur les eaux brutes afin de surveiller la conformité des eaux avec les exigences du code de la Santé Publique. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé.

La désinfection est assurée par une chloration au chlore gazeux au niveau du réservoir par le personnel de la commune.

1.5. Présentation de la réglementation concernant les autorisations au titre du code de l'environnement

L'alimentation en eau potable des collectivités humaines est soumise à différentes réglementations destinées à mieux gérer les ressources pour l'intérêt général et à veiller à la qualité des eaux distribuées.

La réglementation impose donc aux collectivités distributrices d'eau la constitution d'un dossier pour autoriser le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel.

La procédure de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement est définie selon les textes suivants :

- **Au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement** (qui abroge l'article L113 du Code Rural), un prélèvement en eau est régularisé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux de dérivation.

« Art. L 215-13 : La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

- **Au titre de l'article 3 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement**, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³/an n'est soumis ni à autorisation ni à déclaration au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement ; au-delà de 1 000 m³/an, l'usage des prélèvements n'est plus considéré comme étant domestique.

« Art. 3 – Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L 214-2 du code de l'Environnement susvisé, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. »

- **Au titre de l'article 214-1 du Code de l'Environnement**, un prélèvement est soumis soit à déclaration, soit à autorisation ou à aucune formalité. L'arrêté préfectoral porte alors déclaration ou autorisation du prélèvement.

Pour les nappes d'eau souterraine, la rubrique concernée est :

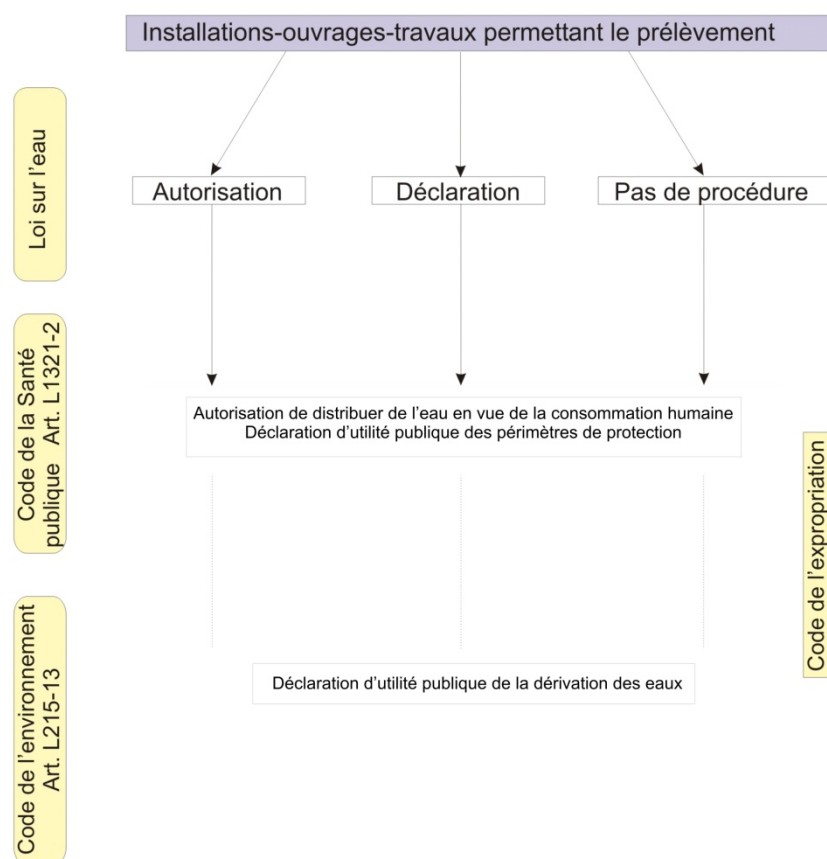
Rubrique 1.1.2.0 :

C'est le cas des prélèvements issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau.

- Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an, l'ouvrage est soumis à autorisation.
- **Si le volume total prélevé est supérieur 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an, l'ouvrage est soumis à déclaration.**

En dessous de ces seuils, le prélèvement n'est soumis à aucune formalité.

REGLEMENTATION GENERALE: PRELEVEMENT D'EAU EN VUE DE L'ALIMENTATION HUMAINE



La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de l'environnement et ses décrets ont instauré l'obligation d'étude d'impact sur l'environnement pour les projets susceptibles d'avoir un impact.

Désormais traduite dans le code de l'environnement (articles L122-1 à 4), cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications dont la dernière date de juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II »). Ainsi l'article R122-3 du code de l'environnement, complété par d'autres articles du code de l'environnement ou d'autres codes, présentent un contenu minimal des études d'impact en listant les chapitres essentiels qui doivent y figurer. Ils indiquent par ailleurs que l'étude doit permettre d'appréhender l'ensemble des impacts sur l'environnement et qu'elle doit être proportionnée aux enjeux.

2.ÉTAT INITIAL

1.1. Description de l'environnement et du réseau hydrographique

1.1.1. Environnement immédiat du captage

Les deux ouvrages sont implantés au sein d'une vaste parcelle en herbe. L'accès y est permis par un chemin communal reliant le bourg au bois situé plus au Sud. Les ouvrages sont situés au fond d'un vallon sec où toutefois des écoulements ponctuels en provenance des bois peuvent être observés. Ces écoulements sont canalisés par un réseau constitué des fossés ouverts et de passages busés.



Figure 3 : environnement proche du forage.

Au Nord entre les ouvrages et le bourg (aval hydraulique) plusieurs potagers de particuliers sont observés.

A l'Ouest, sur le plateau, une rue parallèle au Ravillon domine le thalweg ; la distance entre les ouvrages et la rue est à minima d'environ 250 m. Un réseau d'eaux usées (séparatif) parcourt cette rue.



Figure 4 : environnement proche des captages.

Entre, les bois situés plus au Sud et le bourg, plusieurs parcelles sont dédiées à l'agriculture céréalière. Plusieurs puits particuliers, apparemment abandonnés et plus ou moins bien protégés sont recensés à proximité des captages. Les ouvrages ne sont pas référencés à la Banque du Sous-Sol.

Le captage d'alimentation en eau potable de Villemanoché (F2) n'est inscrit au sein d'aucune zone d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000, etc...). D'une manière générale, les prélèvements issus de ce captage n'ont aucune incidence sur le milieu floristique et faunistique.

L'aqueduc de la Vanne passe à un peu plus de 250 m au Sud des captages.



Figure 5 : puits privés aux abords du captage.

1.1.2. Réseau hydrographique

Sur le secteur d'étude l'unique cours d'eau présent est l'Yonne. Il prend sa source dans la Nièvre sur le Mont Préneley dans le massif du Morvan. Long de 292,3 km, il traverse de part et d'autre le département de l'Yonne avant de se jeter dans la Seine à Montereau-Fault-Yonne. L'Yonne présente un bassin versant total de 10 840 km².

Le long de la vallée de l'Yonne, les eaux issues de sources ont entaillé les terrains d'âge jurassique et créacé pour donner naissance à des combes perpendiculaires au cours de l'Yonne.

Il existe une station de la DREAL Bourgogne et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur l'Yonne au niveau de Pont-sur-Yonne en amont du captage, et à Courlon-Sur-Yonne en aval du captage.

Il est à noter que le captage ne se situe pas en zone inondable.

Hydrométrie :**Pont-sur-Yonne :**

Code station	Rivière	Bassin versant topographique	Coordonnées	Période
H2701030	Yonne	10 462 km ²	X = 664670 m Y = 2364610 m	2007-2016

QMNA5	Module	Débit de crue quinquennale (m ³ /s)	Débit de crue décennale (m ³ /s)
Pas de données	Pas de données	23,400	Pas de données

Courlon-sur-Yonne :

Code station	Rivière	Bassin versant topographique	Coordonnées	Période
H2721010	Yonne	10 700 km ²	X = 660896 m Y = 2370542 m	1958-2016

QMNA5	Module	Débit de crue quinquennale (m ³ /s)	Débit de crue décennale (m ³ /s)
33,5	91,70	22,6	14,3

Tableau 1 : caractéristiques hydrologiques de l'Yonne.

1.2. Contexte hydrogéologique et origine des eaux

À l'échelle du territoire, le secteur est drainé par l'Yonne et ses affluents. Ce réseau hydrographique superficiel draine directement les nappes libres lorsque le réservoir géologique de ces nappes affleure dans le fond des vallées, indirectement dans le cas contraire par le rassemblement des petits rus en provenance des sources.

1.2.1. Hydrogéologie régionale

Sur les plateaux du Gâtinais, les formations superficielles à forte composante argileuse jouent le rôle de frein vis-à-vis de l'infiltration des eaux météoriques. Elles peuvent ponctuellement maintenir de petites nappes perchées parfois pérennes. Cette hydromorphie de surface est en de nombreux points atténuée par la présence de poches d'altération au toit de la craie. Le plus souvent elles sont remplies par la formation résiduelle à silex et les formations argilo-sableuses de l'Yprésien dont la perméabilité est variable. Il peut toutefois exister quelques cavités karstiques, dont certaines sont en communication plus ou moins libre avec la surface par le biais de gouffres de petites dimensions ou de bétoires.

Les eaux météoriques atteignent, selon la densité des points d'infiltration privilégiée, plus ou moins rapidement la nappe de la craie où les circulations sont complexes et peuvent localement présenter un caractère karstique.

Au regard des formations géologiques reconnues, le secteur se caractérise d'un point de vue hydrogéologique par la présence de deux grands types de nappes aquifères distinctes :

- nappes situées dans les terrains tertiaires ;
- nappe de la craie et nappe des alluvions, en étroite liaison entre elles constituant l'essentiel des ressources en eau.

Nappe des terrains tertiaires

Elles sont souvent perchées et peu importantes. Les puits atteignent une eau peu profonde retenue localement par des lentilles d'argiles yprésiennes. Ces nappes alimentent probablement pour partie l'écoulement temporaire issu des bois au Sud du bourg et qui emprunte le fond du Ravillon.

Nappe de la craie

Au niveau du secteur d'étude, la plus grande partie des eaux transite dans la craie avant de rejoindre les alluvions de l'Yonne. À première vue la part du ruissellement paraît faible. Les terrains tertiaires et les formations superficielles sont semi-perméables et leur capacité de rétention vient ralentir et réguler l'alimentation en eau de la nappe de la craie.

Au sein de l'aquifère crayeux, la seule porosité utile est constituée par le réseau de fissures. Très fréquemment diaclasées et pénétrées par des poches d'altération et quelques réseaux karstiques, les formations crayeuses ont une perméabilité relativement importante. Elles constituent le principal réservoir aquifère de la région. La base de ce réservoir n'est pas constituée par un niveau stratigraphique bien déterminé, mais, dans l'ensemble par une diminution de la perméabilité de la craie en profondeur. Les eaux de la partie supérieure du réservoir ont une dynamique de type nappe à laquelle s'ajoutent des phénomènes karstiques complexes. Les principales directions d'écoulement de la nappe se font des plateaux vers les vallées. Le caractère localement karstique de la craie sénonienne peut rendre cet aquifère très vulnérable à la pollution.

En dehors des zones de fractures, la vitesse de circulation est lente, notamment selon la composante verticale (transit au sein de la Zone Non Saturée), ce qui confère à l'aquifère une grande inertie.

La nappe est libre sur la majorité du secteur étudié. Au niveau des plateaux, les limons, quand ils coiffent la craie, laissent généralement passer l'eau mais deviennent moins perméables lorsque leur épaisseur dépasse une dizaine de mètres. Sur le secteur de Villemanoche, leur épaisseur reste limitée (~1 m).

Quand elles sont présentes les formations tertiaires peuvent contenir de petits niveaux aquifères de médiocre facture (qualité et quantité), qui en général se déversent par l'intermédiaire de lignes de sources dans la craie ou alors alimentent la nappe sous-jacente par drainance.

En profondeur la craie est toujours plus compacte et la fissuration reste limitée sous les grands plateaux. La craie affleurante est déjà plus fissurée, mais c'est le long des vallées mêmes sèches, que le phénomène se développe le plus. C'est là que l'on aura le plus de chances de rencontrer des débits notables.

D'après la littérature, le coefficient d'emménagement varie de 5 % à 9 % en proximité des vallées en présence de diaclases avec une perméabilité moyenne à forte de $K=10^{-5}$ à 10^{-2} m/s. Les zones de plateaux présentent une perméabilité plus faible de $K=10^{-6}$ à 10^{-7} m/s avec un coefficient d'emménagement de 1 % à 2 %. La nappe est intensément exploitée en général simultanément avec ses alluvions de recouvrement dans les vallées principales.

Masse d'eau souterraine :

Nom : Craie du Gâtinais

Code européen : FRHG210

Type : Dominante sédimentaire

Écoulement : Libre et captif, majoritairement libre

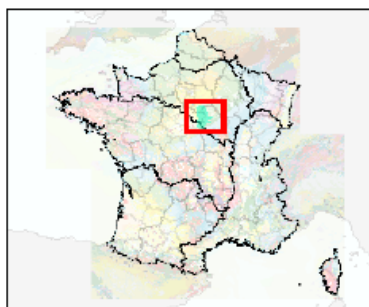
Surface totale : 3 627 km²Surface affleurante : 3 570 km²Surface sous couverture : 57 km²

Le contexte réglementaire entourant la gestion des milieux aquatiques a été marqué par l'adoption en 2000 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/DCE du 23 octobre 2000). En application de cette directive européenne, il a été défini une circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux souterraines. Cette circulaire vise à atteindre « le bon état » chimique et écologique des différentes masses d'eaux.

La craie du Gâtinais affiche un objectif global de bon état fixé pour 2027.

Masse d'eau « Craie du Gâtinais »							
Masse d'eau	Nouveau code national	Objectif d'état chimique		Objectif d'état quantitatif		Objectif global de bon état	
		État	Échéance	État	Échéance	État	Échéance
3210	HG210	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027

Table 4 : objectifs de qualité de la craie du Gâtinais.



Masse d'eau souterraine :H210

**EU Code FRHG210
ex 3210**

Craie du Gâtinais

Plaines occidentales

**La Seine et les cours
d'eau côtiers normands**

Trans-bassin	Y
Trans-frontière	N

Caractéristiques principales			Niveaux de recouvrement	
Type	Dominante sédimentaire		ordres	%
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre			
Caractéristiques secondaires			Surface en km ²	
Karstique	Y		affleurante	sous couverture
Intrusion saline	N			totale
Entités disjointes	Y		3571	3571
				3628
RNAB état qualitatif 2015			OUI : NO3,Pest	

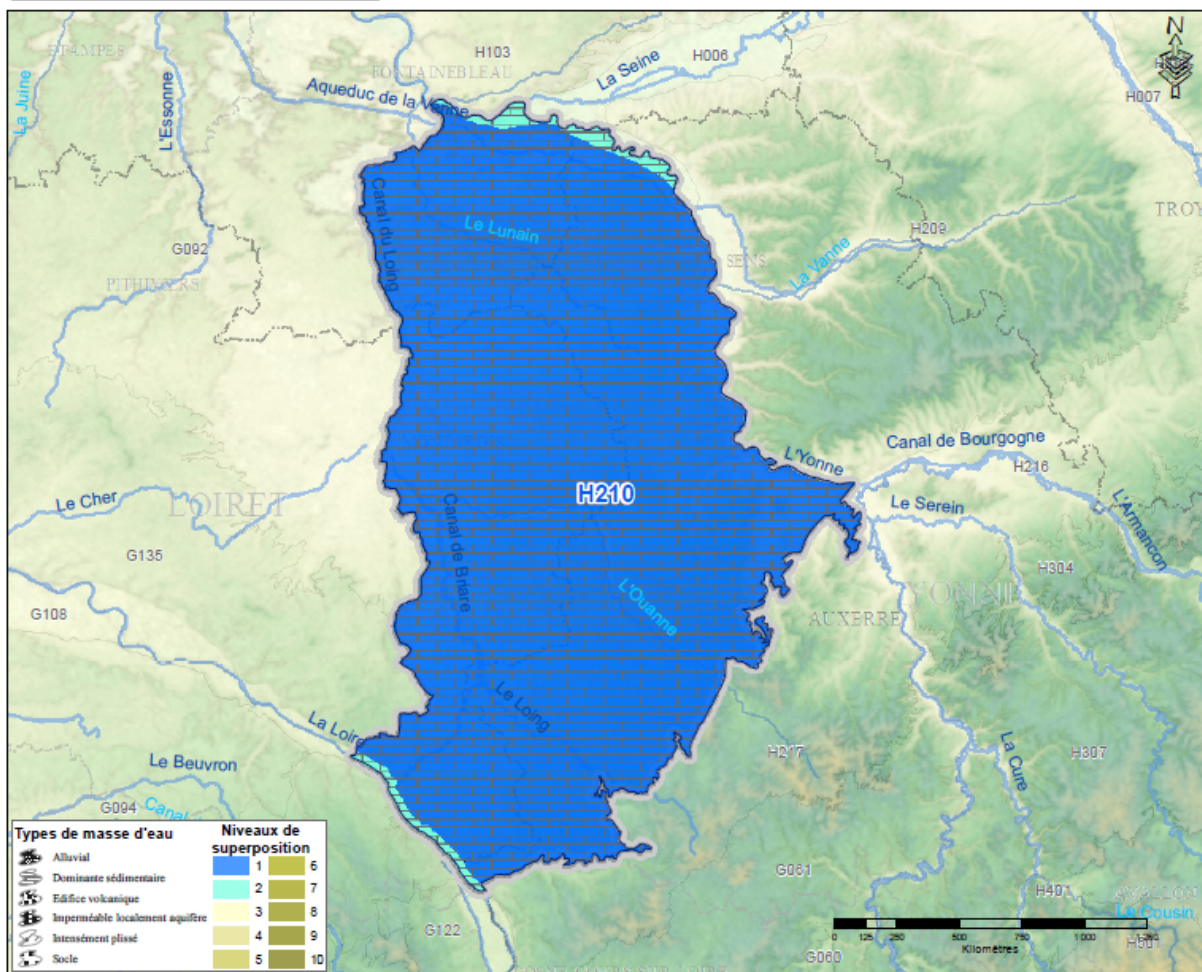


Figure 7 : carte de localisation de la masse d'eau H 210.

1.2.3. Piézométrie

Il n'existe pas de carte piézométrique précise à l'échelle du secteur d'étude. Néanmoins il existe pour la nappe de la craie des cartes à petite échelle qui permettent de caractériser sa géométrie et son fonctionnement. Les principaux enseignements tirés de ces documents sont que :

- la surface piézométrique de la nappe de la craie se moule sur la topographie, les vallées constituant les principaux drains ; il existe également des conduits karstiques dont le parcours est indépendants des vallées ;
- le gradient varie entre 0,5 % et 20% suivant les secteurs ; il est d'autant plus élevé que le relief est fort ;
- les limites des bassins souterrains coïncident approximativement avec celles des bassins superficiels.

La carte la plus précise est celle effectuée par le BRGM en 2011 sur la nappe de la craie séno-turonienne (basses eaux). La figure ci-dessous en est extraite. On remarquera que la piézométrie sur ce secteur est extrapolée à partir de quelques points de mesures (points bleus). La nappe de l'Yonne draine le plateau. Un dôme piézométrique est présent au droit de St-Sérotin. L'Orvanne a aussi une influence sur la piézométrie à l'Ouest.

La morphologie de la nappe et l'influence des axes drainants que sont les vallées sèches, ne sont pas mises en évidence du fait du déficit de points de mesure.

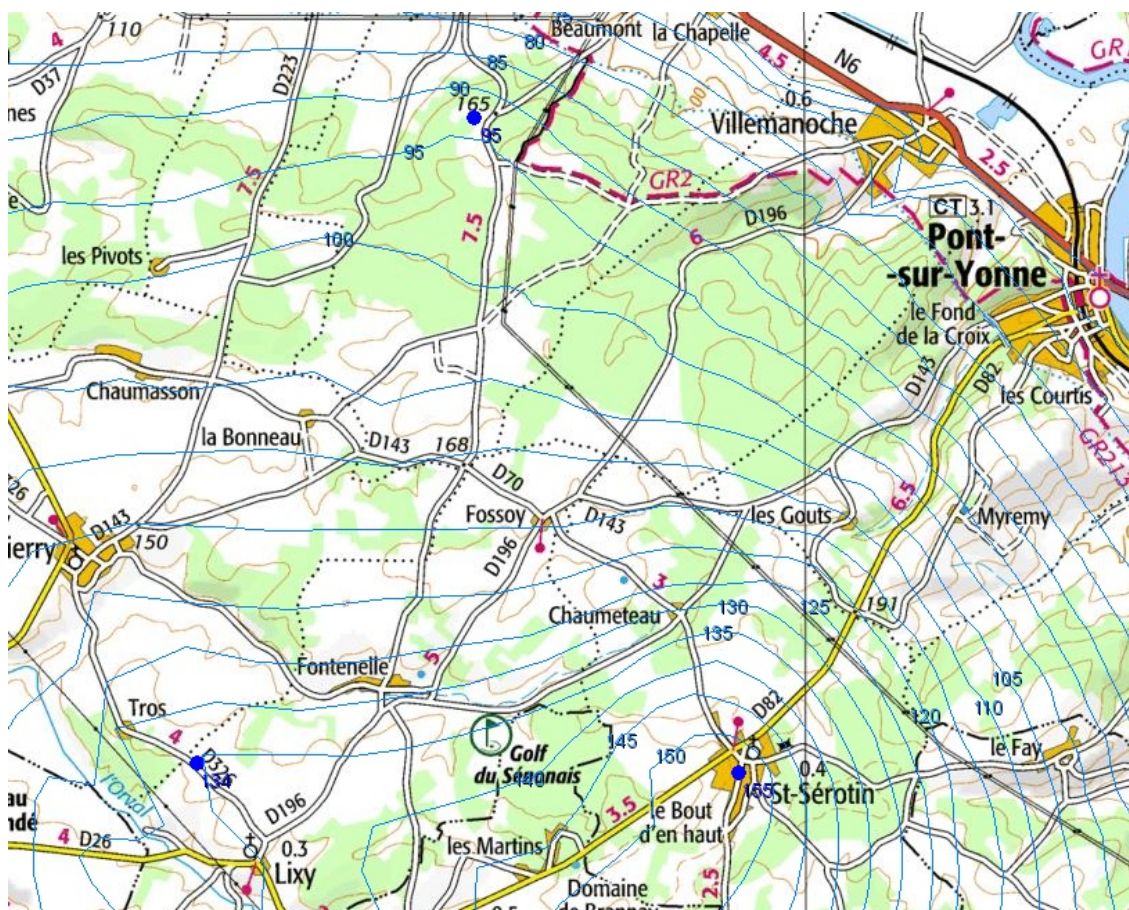


Figure 8 : piézométrie BRGM - 2011 - nappe de la craie séno-toronnaïenne.

1.2.4. Paramètres hydrodynamiques

Un essai de nappe (pompage d'essai longue durée) a été réalisé le 22 juin 2015. Les conditions de réalisation de l'essai étaient :

- pompage à débit constant de $22 \text{ m}^3/\text{h}$;
- pompe immergée HMT ;
- durée de 48 heures ;
- Mesures piézométriques prises au sein de l'ancien forage communal (à 57 m du captage) et d'un puits privé (à 33 m du captage).

Les paramètres hydrodynamiques ont été calculés par la méthode de Theis et Jacob sur le forage d'exploitation et sur les 2 ouvrages d'observation pour une nappe libre.

Les caractéristiques hydrodynamiques déduites de l'essai sont les suivantes :

Ouvrage	Descente		Remontée
	Transmissivité T (m ² /s)	Coefficient d'emmagasinement S	Transmissivité T (m ² /s)
Forage	1,83.10 ⁻³	-	6.10 ⁻³
Ancien puits communal	8,44.10 ⁻³	0,04	5.10 ⁻³
Puits n°1	4,77.10 ⁻³	0,026	-

Table 5 : transmissivité et coefficient d'emmagasinement calculés.

Ces valeurs correspondent à celles attendues au regard du contexte hydrogéologique local (nappe de la craie, vallée sèche...).

1.2.5. Isochrones

Une isochrone est une ligne imaginaire d'égal temps sur laquelle toutes les molécules d'eau mettront le même temps pour arriver au captage.

La méthode utilisée pour la détermination de ces isochrones est celle de Wyssling (1979). Il s'agit d'une méthode d'approximation mathématique simple exploitant les données acquises lors des pompages d'essai.

		Caractéristiques hydrodynamiques
Épaisseur de l'aquifère en m (épaisseur productive dans le forage)	<i>b</i>	1,73
Perméabilité en m/s	<i>K</i>	3,12.10 ⁻³
Transmissivité en m ² /s	<i>T</i>	8,44.10 ⁻³
I gradient hydraulique (estimé)	<i>i</i>	1.10 ⁻³
Porosité efficace (assimilé au coefficient d'emmagasinement)	<i>ω</i>	0,04
Débit fictif du forage en m ³ /s	<i>Q</i>	0,0015

Table 6 : valeurs utilisées pour le calcul des isochrones.

Avec ces données on obtient :

- Largeur du front d'appel : $B = Q/(Kbi) = 177,7 \text{ m}$
- Rayon d'appel : $X_0 = Q/(2\pi Kbi) = 28,3 \text{ m}$
- Largeur du front d'appel à hauteur du champ captant : $B' = Q/(2Kbi) = 88,9 \text{ m}$
- Vitesse effective : $U = Ki/\omega = 1,4 \cdot 10^{-4} \text{ m/s}$
- Distance de l'isochrone de 10 jours = 146 m
- Distance de l'isochrone de 50 jours = 578 m
- Distance de l'isochrone de 100 jours = 1 108 m.

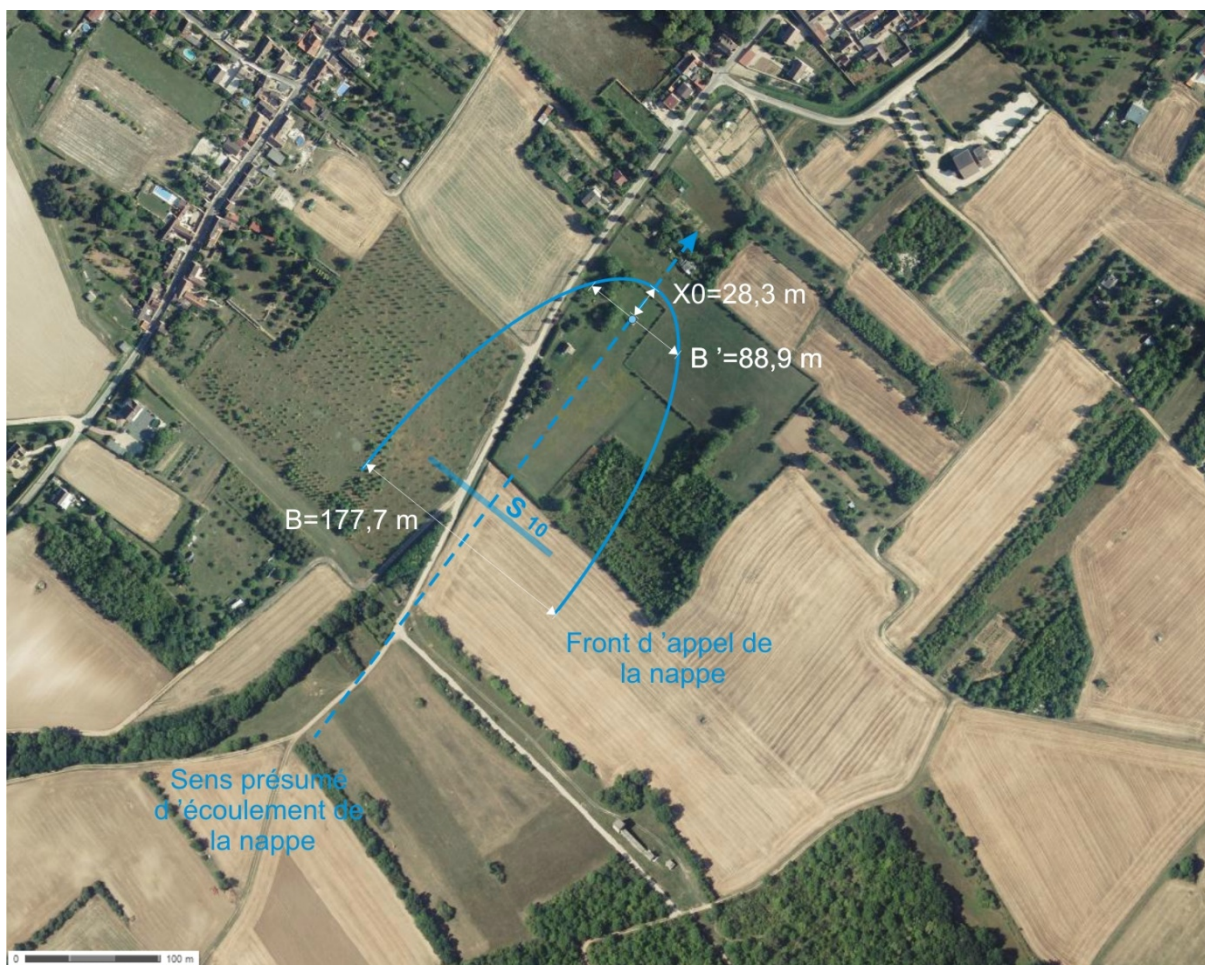


Figure 9 : représentation du front d'appel sur fond photo aérienne.

1.2.6. Bassin d'alimentation du captage

La géométrie du bassin d'alimentation du captage de Villemanoché a été calquée sur les limites du bassin hydrogéologique théorique et du bassin versant topographique du captage, en partant du principe que les écoulements souterrains reproduisaient ceux de surface. Les cartes

piézométriques qui ont pu être réalisées sur les bassins d'alimentation voisins (Villeneuve-Lauguyard, Villeblevin, Brannay, Saint-Valérien...) ont globalement confirmé ce schéma.

Le bassin d'alimentation topographique inclus le coteau crétacé et tertiaire participant à l'alimentation du captage. L'aquifère crayeux n'affleure directement que sur des surfaces limitées, qui se cantonnent essentiellement au fond de la vallée du Ravillon. Sur le reste du territoire, les formations géologiques plus récentes tertiaires et superficielles coiffent l'aquifère et constituent la majorité du substratum du BAC. Les terrains les moins perméables sont observés en tête de bassin avec le recouvrement des loess argileux et hydromorphes.

La surface du bassin d'alimentation théorique est d'environ de 1 030 ha.

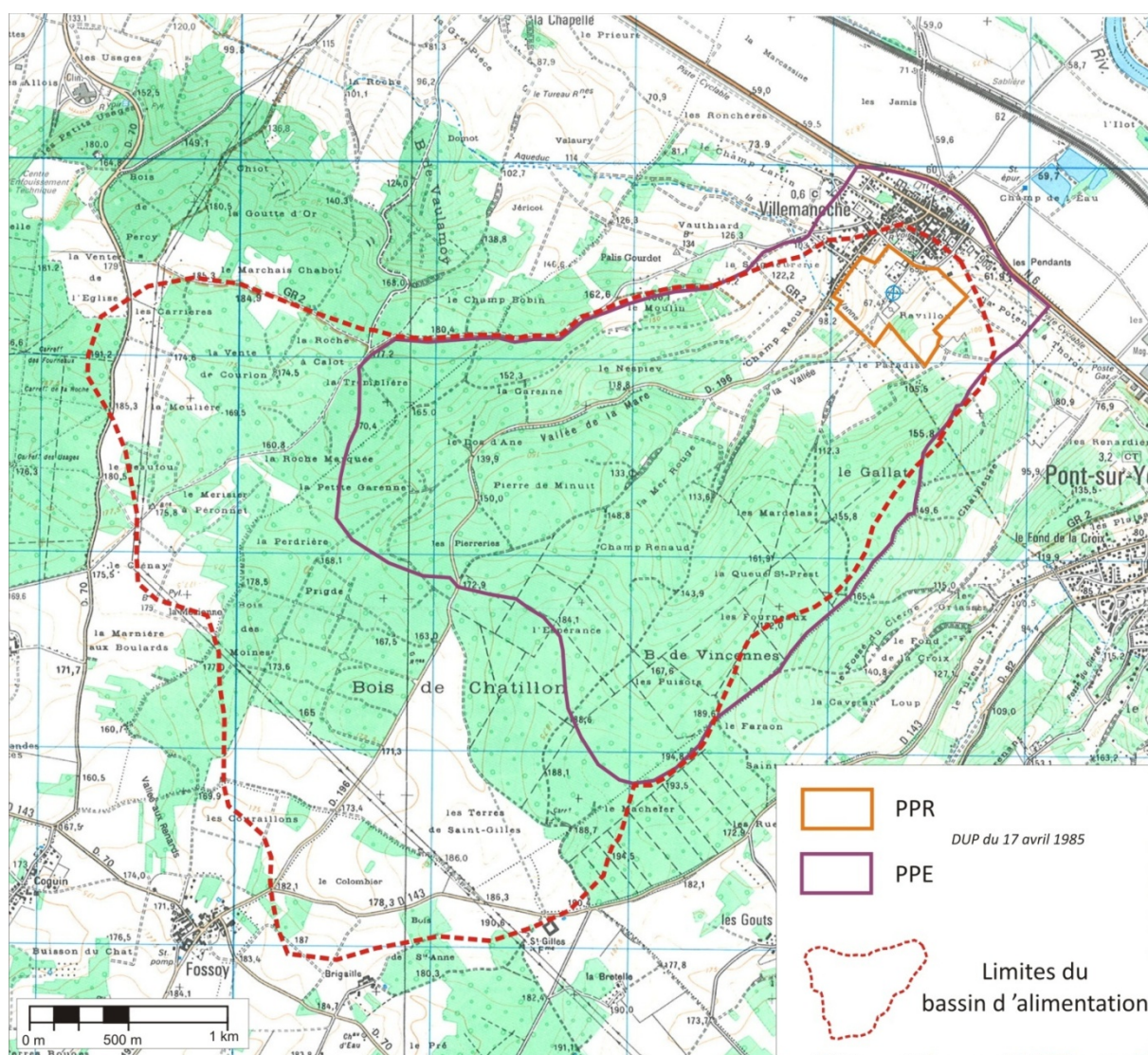


Figure 10 : limites théoriques du bassin d'alimentation du captage de Villenanoche – fond topographique.

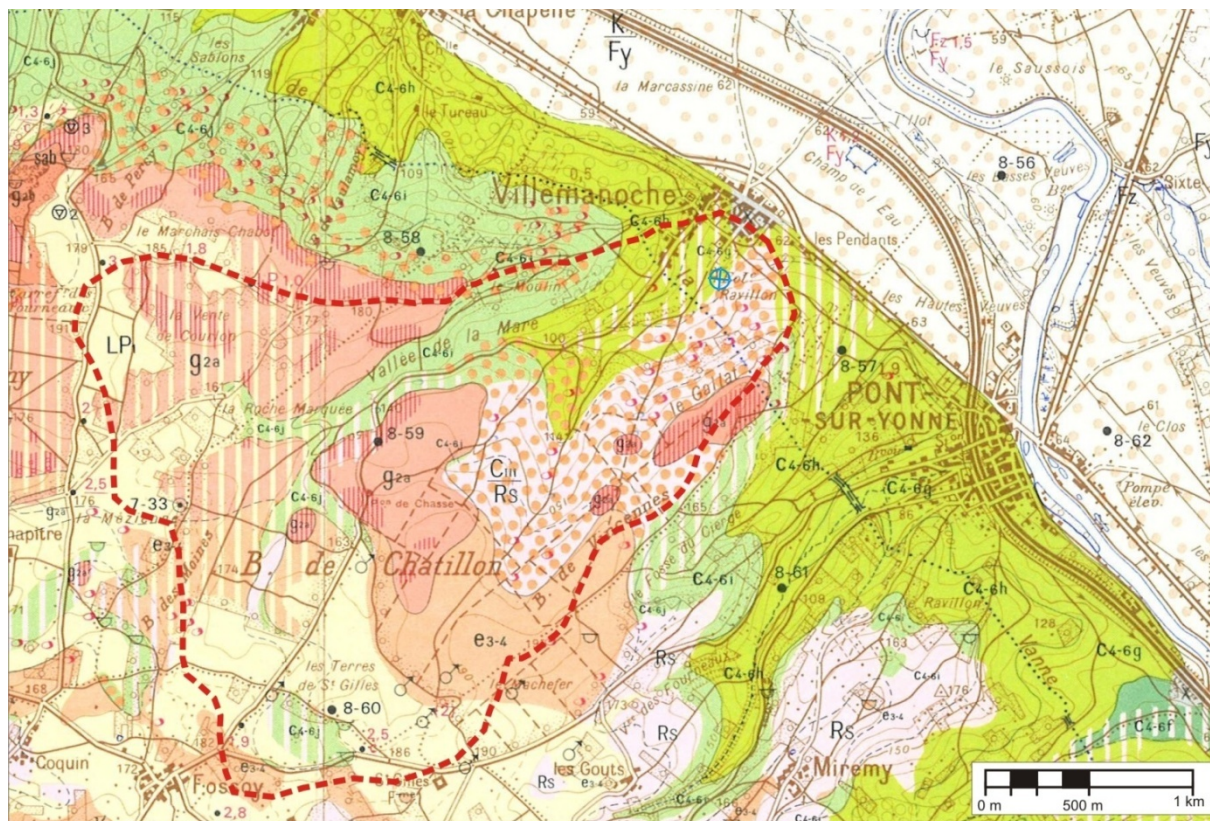


Figure 11 : limites théoriques du bassin d'alimentation du captage de Villedieu-les-Poissieux – fond carte géologique.

1.2.7. Vulnérabilité intrinsèque

La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation du captage a été réalisée dans le cadre de l'étude BAC.

Elle est basée sur la méthode RISKE qui consiste en l'addition de 5 paramètres pondérés : roche, infiltration, sol, karstification et épikarst.

La carte ci-dessous a été construite à partir du croisement des données pondérées des paramètres décrits précédemment. Trois classes de vulnérabilité apparaissent :

- vulnérabilité faible au niveau de la crête du Gallat ;
- vulnérabilité élevée correspondant au bourg de Villemanoché, à la partie aval de la vallée du Ravillon ainsi qu'à des zones localisées en tête de bassin ;
- vulnérabilité moyenne entre les Monts de Foy et la plaine alluviale où l'épaisseur de zone non saturée importante protège l'aquifère.

Les zones de faible vulnérabilité s'étendent sur 28 ha 71 a et représentent 3 % de la surface totale du bassin. Elles s'expliquent essentiellement par une valeur élevée de la pente qui induit un ruissellement élevé.

La vulnérabilité moyenne représente 89 % de la surface du bassin, soit 918 ha 45 a. Elle reflète le recouvrement important de la craie par des formations géologiques plus récentes (Tertiaire et superficielles) à l'argilosité souvent marquée dont sont issus des sols également argileux.

La vulnérabilité élevée représente 8 % de la surface du bassin, soit 82 ha 84 a. Les secteurs auxquels elle correspond sont essentiellement des zones d'affleurement de la craie et de karstification où l'infiltration est plus développée.

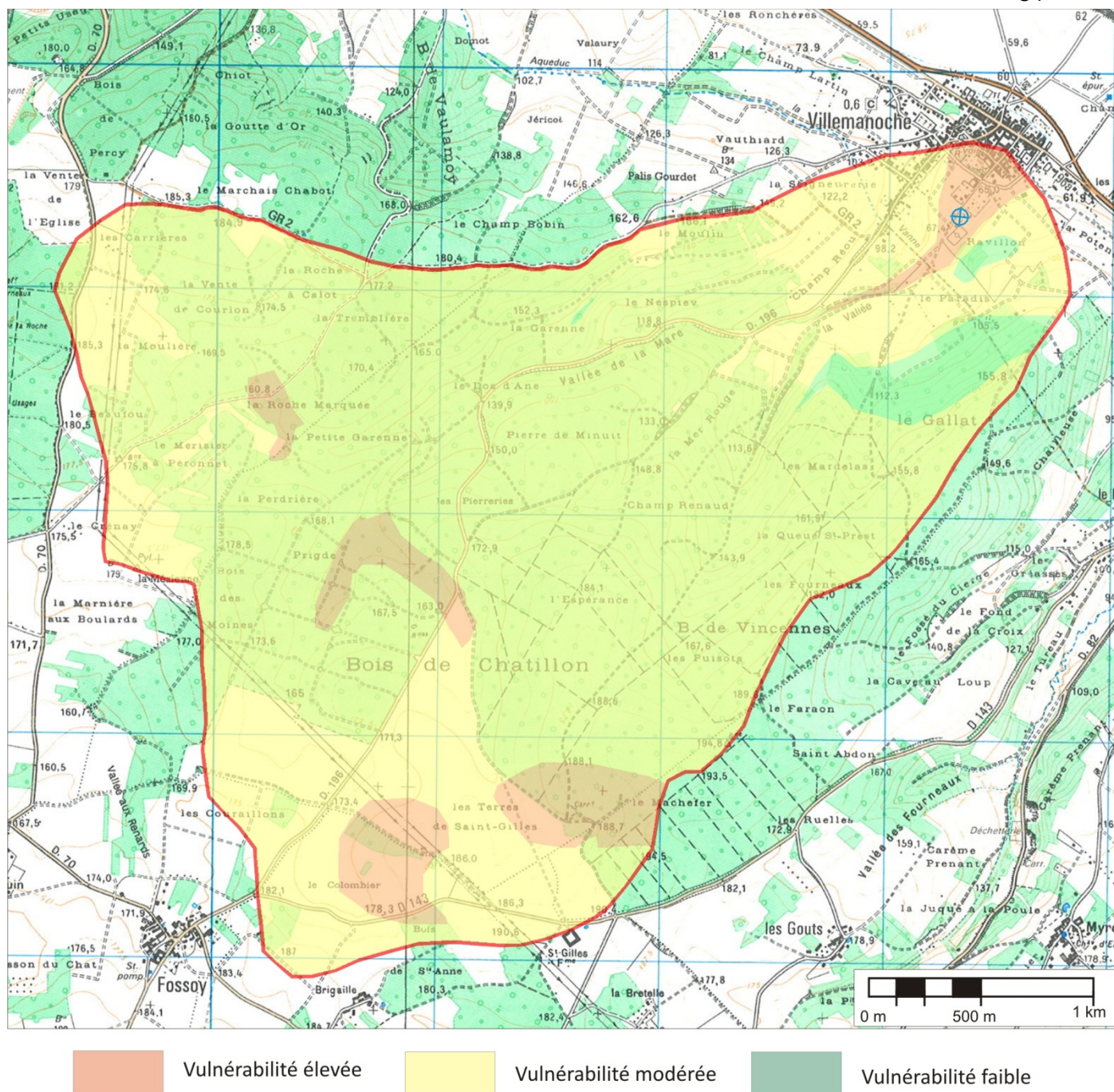


Figure 12 : carte de vulnérabilité intrinsèque du captage de Villemanoche.

1.3. Milieu naturel

Zone Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Le captage d'alimentation en eau potable de Villemanoché (F2) n'est inscrit au sein d'aucune zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à Misy-Sur-Yonne à 8 km au Nord-Ouest du captage. Elle est répertoriée sous le numéro FR112002 – Basses et plaines adjacentes.

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique et Floristique) :

Les ZNIEFF sont particulièrement intéressantes sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'elles constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. Les objectifs sont de :

- mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national ;
- établir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature ;
- avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Le captage de Villemanoché n'est pas inscrit au sein d'une ZNIEFF.

Zone humide :

Le captage ne se situe pas en zone humide.

1.4. Activité industrielle et sols pollués

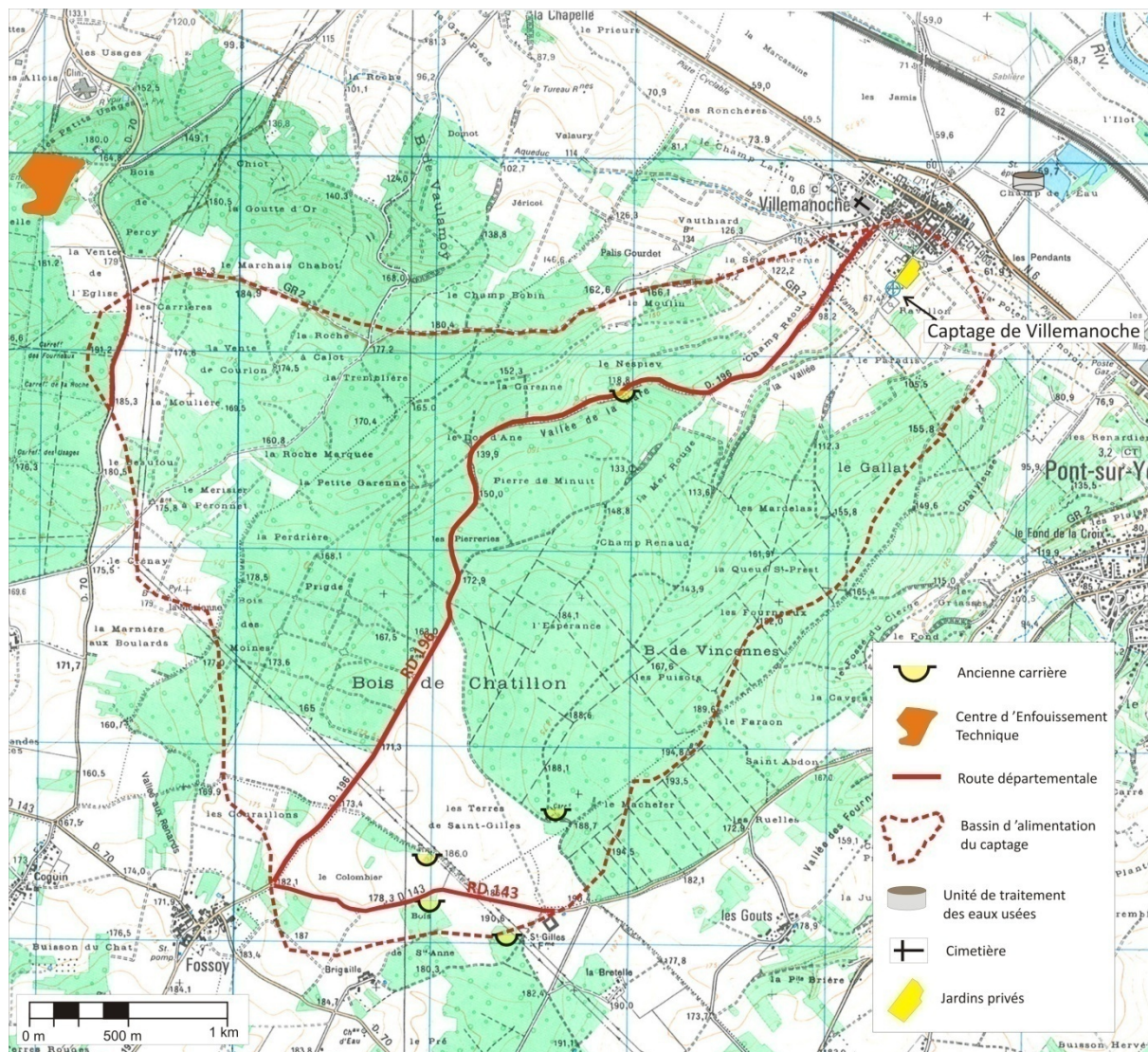


Figure 13 : activités a risques sur le secteur d'études - fond topographique.

Aucune activité industrielle ou artisanale n'a été recensée dans la zone d'alimentation du captage.

- Carrières :

Certaines anciennes carrières, non exploitées aujourd'hui, sont présentes sur le bassin d'alimentation du captage, notamment dans la partie Sud. Ces carrières peuvent présenter des risques de pollution. En effet elles se situent sur des zones d'affleurement de la craie et représentent des points d'infiltration directe de l'eau de ruissellement vers l'aquifère.

- Traitement des eaux :

L'usine de traitement des eaux usées la plus proche se trouve à environ 500 m en aval du captage. Il n'y a pas d'influence possible des rejets de la station de traitement sur la qualité des eaux captées.

- Stockage de produits :

Le stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures n'apparaît pas dans le secteur.

- Centre de traitement :

Un centre de traitement est présent à l'Ouest du bassin d'alimentation. Il s'agit d'une unité d'incinération des ordures ménagères. Ce centre n'est pas situé au sein du bassin d'alimentation.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est située au sein du périmètre de protection rapprochée du captage.

Historiquement, la base de données www.basol.environnement.gouv.fr qui répertorie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) fait mention à Sens de 3 sites :

- Une ancienne station service,
- Un ancien dépôt de produits hydrocarbures,
- Une installation de métallisation.

Ces installations étaient situées dans la partie basse du village, en bordure de l'ancienne route nationale. Hors du bassin d'alimentation du captage, aucune incidence de ces activités ne peut être envisagée sur la qualité de l'eau captée.

1.5. Activités anthropiques

- Habitations :

Quelques habitations sont construites dans la partie Nord du bassin d'alimentation, à proximité du captage. La pression urbaine est assez faible, mais la présence de l'habitat s'associe avec les risques de pollution liés à l'usage non professionnel de produits phytosanitaires par les particuliers et par la collectivité, à des stockages d'hydrocarbures fuyards. Des jardins privés sont situés à proximité du captage. De même, une rue dessert les habitations construites sur le bord Nord du vallon du Ravillon. Les immeubles sont réputés raccordés au réseau d'assainissement public. Le passage en amont de l'aqueduc de la Vanne qui participe à l'alimentation de la région parisienne ne présente pas de risque tant par sa situation que pour son entretien.

Les abords immédiats du point d'eau sont aménagés en terrain de sports et de loisirs. L'ensemble s'étend sur une zone en remblais.

- Transports :

Trois routes départementales traversent le bassin d'alimentation du captage : la D70, la D196 et la D143. Les potentielles pollutions générées par l'entretien des routes sont dues à l'utilisation d'herbicides, de sel et autre éléments de protection et d'entretien, ainsi que la déverse d'hydrocarbures. Le trafic routier engendre une pollution atmosphérique particulière qui se dépose autour des voies de circulation et peut engendrer une contamination des sols aux environs de la route. La contamination peut porter sur les teneurs en éléments métalliques dans le sol, ainsi que sur les teneurs en composés organiques. La pollution potentielle des sols aux abords des départementales est susceptible de contaminer la nappe par un lessivage de ces formations. Les principaux polluants générés par le trafic routier sont les métaux lourds.

Des chemins liés à l'exploitation agricole et forestière structurent également le secteur. Le ruissellement et la gestion des infiltrations est à considérer sur ces voies de circulation. Le ru du Ravillon correspond à un fossé enherbé qui longe la route empruntant le fond de la vallée. Le risque est concentré sur le déplacement des engins forestiers, sur l'entretien des chemins et des fossés.

- Puits :

Le bassin d'alimentation du captage est ponctué par la présence de quelques ouvrages privés.

Les puits peuvent présenter une source potentielle de pollution directe vers la nappe si leur protection n'est pas suffisante. L'ancien puits utilisé autrefois pour l'alimentation en eau potable bénéficie d'une protection physique mais en mauvais état. Les puits privés recensés aux alentours du forage et observés au cours des essais de pompage sont également dans un mauvais état. Ils sont à neutraliser (c'est-à-dire à boucher avec du gravier de l'argile et du ciment, ou à sécuriser si leur exploitation est autorisée), ainsi que tout autre ouvrage non recensé à ce stade.



Figure 14 : puits recensés à proximité du forage F2.

1.6. Espaces agricoles

L'activité agricole est faible sur le bassin d'alimentation du captage. Elle est développée à proximité du point d'eau et sur la tête de bassin au Sud. Il s'agit surtout d'exploitations céréalières. Les pesticides sont absents dans l'eau du forage mais les teneurs en nitrates actuellement acceptables montrent une tendance à la hausse. Les eaux de drainage agricole de la zone amont du bassin d'alimentation sont infiltrées en amont du point d'eau.

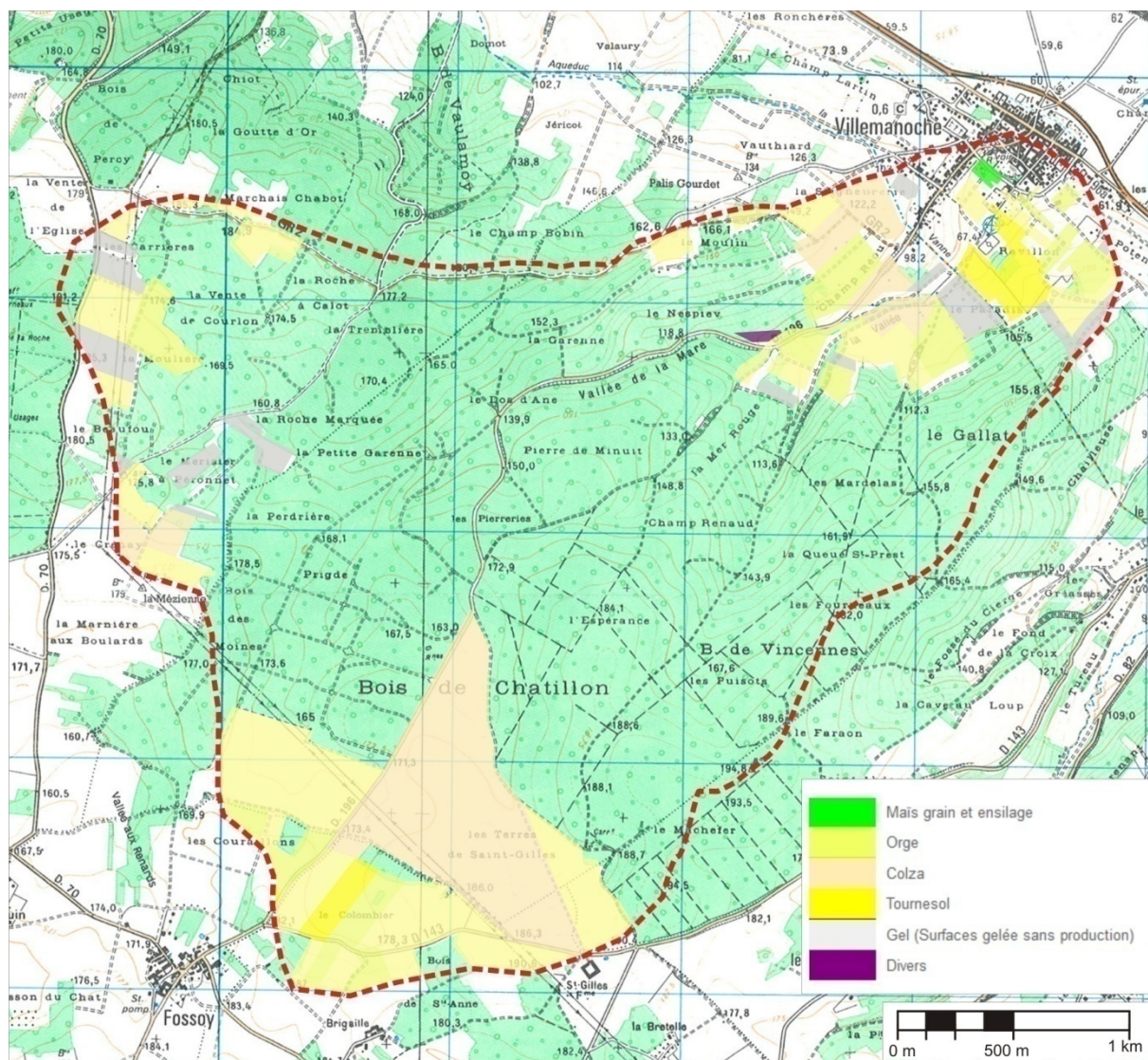


Figure 15 : parcelles agricoles au sein du bassin d'alimentation du captage de Villemanoché - fond topographique.

1.7. Activité sylvicole

Le bassin d'alimentation théorique du captage, d'une surface d'environ 1 030 ha, est composé à 80 % de forêt. Elle couvre 70 % de la surface du plateau crayeux qui constitue l'aquifère sollicité. La couverture forestière étant favorable à la protection des points d'eau, elle nécessite une attention particulière au cours de ses phases d'exploitation. Elle mérite d'être conservée et correctement entretenue pour préserver la qualité de la ressource.

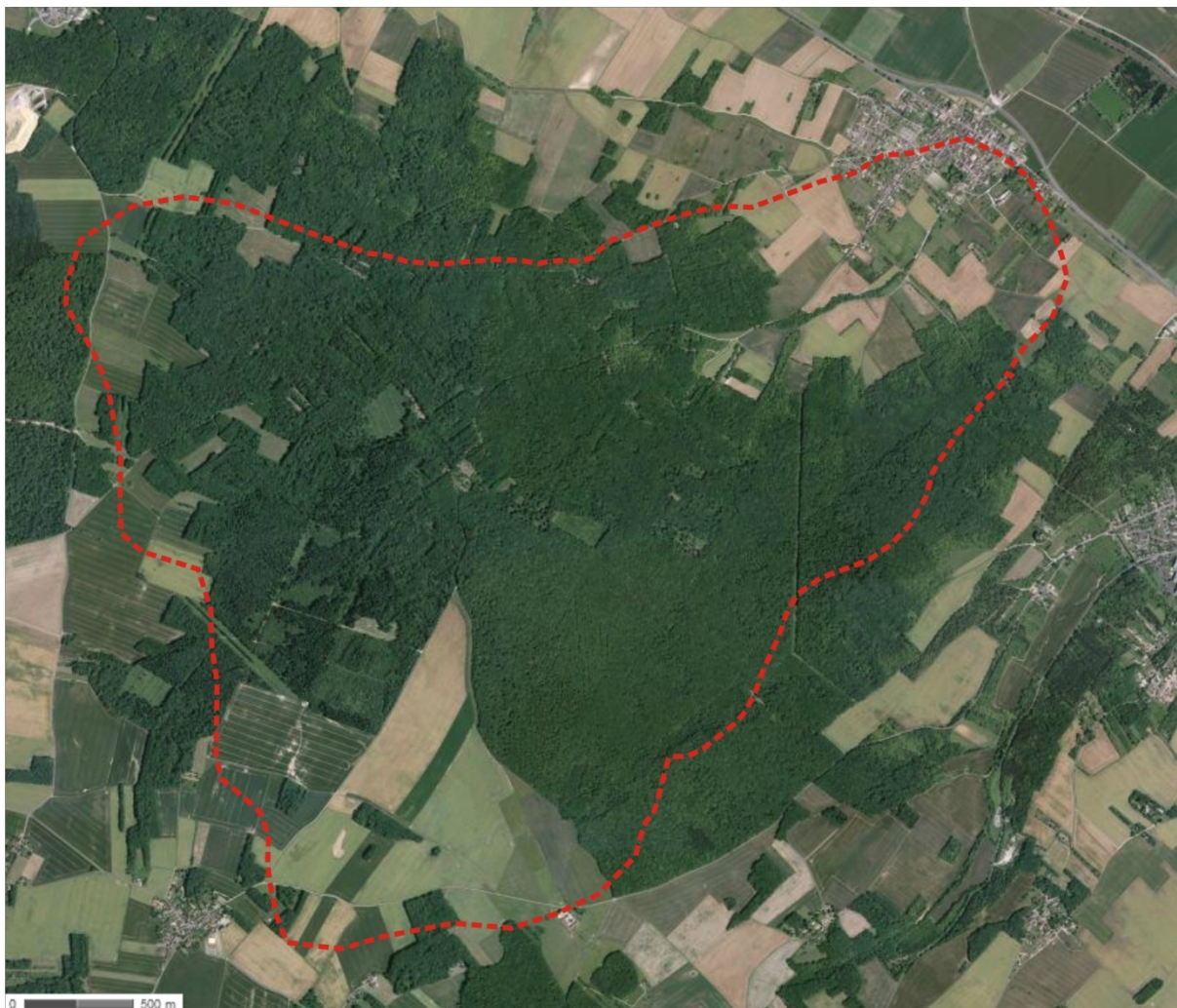


Figure 16 : limites théoriques du bassin d'alimentation du captage de Villemanoche – photos aériennes.

L'exploitation forestière génère peu de pollutions. Les principaux risques engendrés par cette activité sont :

- le déversement accidentel d'hydrocarbures (engins, stockages, fuites...) ;
- le traitement phytosanitaire des espèces invasives et destructrices ;
- Le dessouchage pouvant entraîner l'érosion des sols (diminution de la couche superficielle de protection et augmentation du ruissellement).

1.8. Risques naturels

L'aquifère sollicité par le forage F2 apparaît localement isolé de la surface par un niveau argileux épais de plusieurs mètres. Sur les zones d'affleurement, la couverture pédologique est très réduite et des phénomènes de karstification sont recensés. Le risque de pollution accidentelle et diffuse par infiltration existe potentiellement sur l'ensemble de la zone d'affleurement de la craie.

Le secteur offre plusieurs points d'infiltration naturels (dolines et avens) des eaux superficielles ce qui confirme le caractère karstique de la craie. Le bois de Châtillon doit certainement abriter quelques points d'infiltration naturelle qui n'ont pas été recensés.

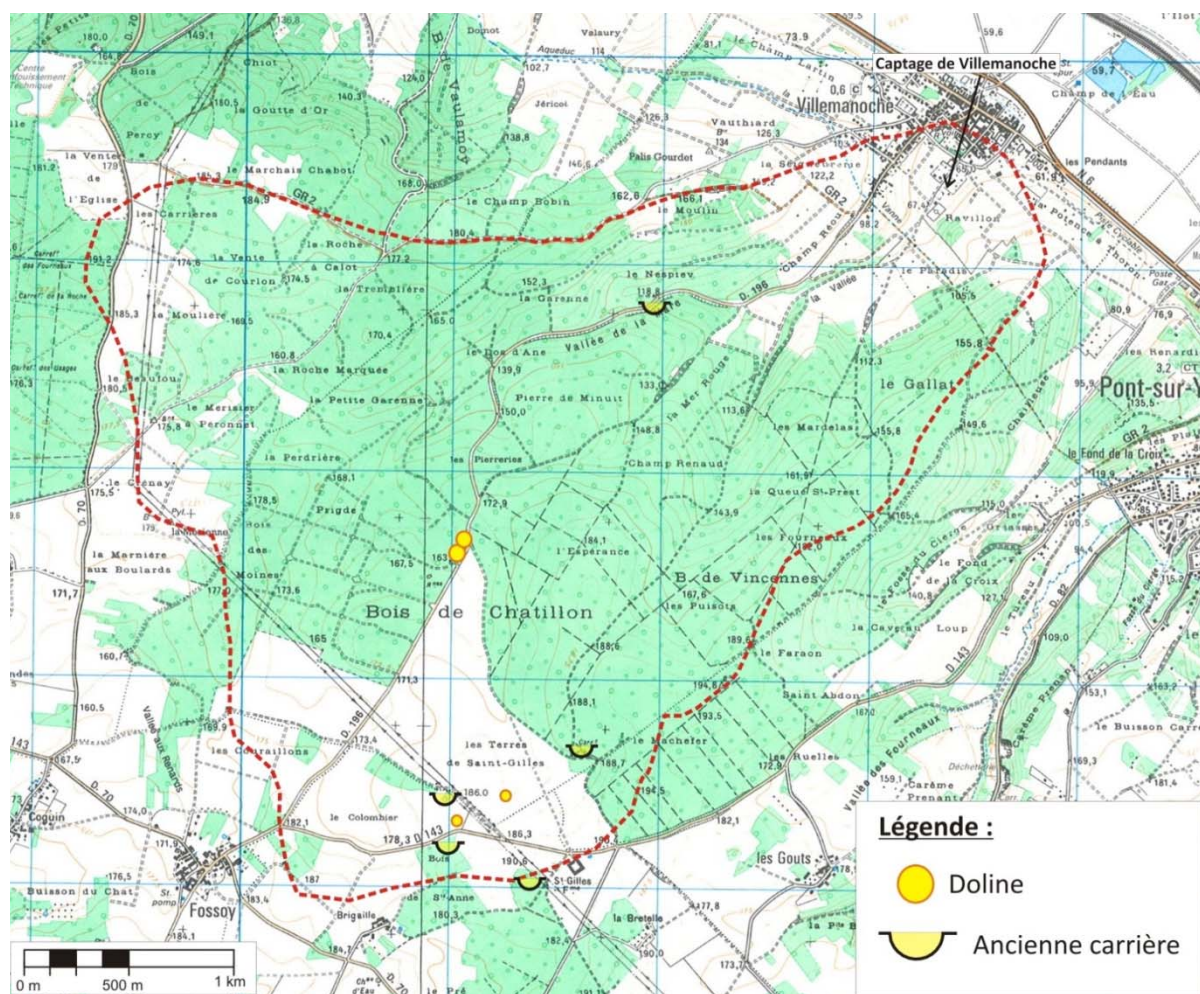


Figure 17 : localisation des principales dolines au sein du BAC.

1.9. Usage de l'eau

1.9.1. Eau potable publique

Hormis l'ancien puits communal dont l'usage va être abandonné, aucun autre captage en eau potable n'est présent dans le bassin d'alimentation du forage F2.

1.9.2. Eau industrielle / agricole

Aucun ouvrage industriel ou agricole ne se situe au sein du bassin d'alimentation.

1.9.3. Eau domestique

Aucun ouvrage domestique ne se situe au sein du bassin d'alimentation.

3. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS

1.1. Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrographie

1.1.1. Impact des prélèvements sur les ouvrages du secteur

Seuls deux ouvrages sont présents au sein de la zone d'appel du forage F2 : un puits abandonné sur la parcelle n°188 et l'ancien puits communal. Les ouvrages sont respectivement notés 1 et 2 sur la figure ci-dessous.

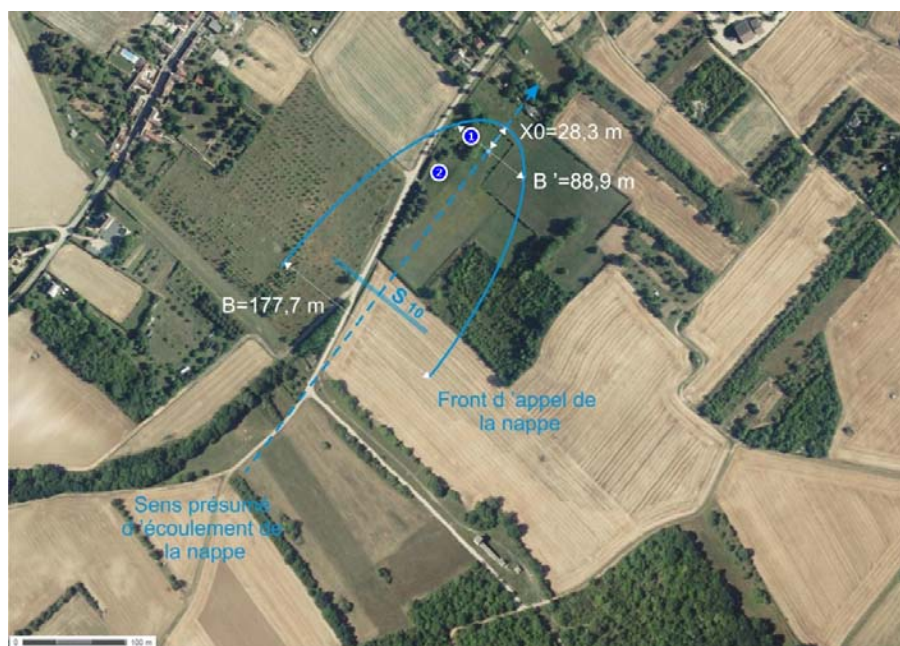


Figure 18 : localisation des ouvrages présents dans la zone d'appel du forage F2.

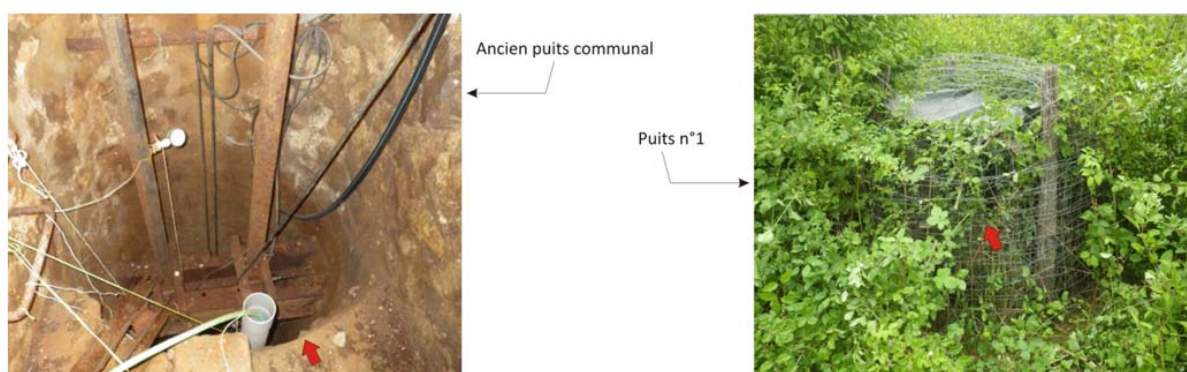


Figure 19 : ancien puits communal et puits n°1.

Lors du pompage longue durée réalisé en 2015 (durée 48h – débit 28m³/h), le niveau d'eau a été suivi dans ces deux ouvrages.

Dans le puits n°1, le niveau d'eau est descendu d'un peu plus de 0,3 m ce qui a entraîné l'assèchement de l'ouvrage.

Dans l'ancien puits communal, le rabattement a été de 0,18 m en fin d'essai.

L'impact de ce pompage continu de 48 a engendré des rabattements modestes sur les deux ouvrages. En fonctionnement classique, le forage ne fonctionne que quelques heures (~5h/j), le rabattement induit est donc plus faible que celui enregistré lors de l'essai longue durée.

On peut considérer l'impact du pompage dans F2 comme très faible sur les deux ouvrages : puits n°1 et ancien puits communal.

La tranche d'eau dans le puits n°1 trop faible pour y installer une pompe ne laisse pas envisager son exploitation. Par ailleurs l'ancien puits sera abandonné par la commune. Ainsi, l'utilisation du forage F2 ne créera aucun préjudice, et ce d'autant plus que le forage fonctionne déjà depuis plusieurs années.

1.1.2. Impact sur les débits des cours d'eau

Aucun cours d'eau n'est présent dans le bassin d'alimentation du captage.

En conséquence, aucun impact n'est à envisager sur les débits des cours d'eau.

1.1.3. Impact sur la qualité de l'eau

Qualité des eaux de la nappe de la craie :

Les prélèvements d'eau issues des diaclases de l'aquifère crayeux n'affecteront pas la qualité de la nappe de la craie. Au contraire, la mise en place des périmètres de protection va dans le sens d'une amélioration de sa qualité générale.

Qualité des eaux de superficielles (Yonne) :

Les prélèvements du captage de Villemanoche n'ont aucune incidence sur la qualité des eaux superficielles.

1.2. Impacts sur les activités industrielles et sites pollués

Il n'existe pas d'activité industrielle ou de site pollué sur le bassin d'alimentation du captage de Villemanoche. **Aucun impact n'est à envisager.**

1.3. Effets sur la faune et la flore

Rappelons que le secteur de prélèvement du captage de Villemanoche (F2) n'est inscrit au sein d'aucune zone d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000, etc...). D'une manière générale, les prélèvements issus de ce captage n'ont aucune incidence sur le milieu floristique et faunistique.

Les infrastructures existent déjà et leur emprise au sol est très limitée. **Aucun impact n'est à envisager.**

1.4. Nuisances

D'une manière générale, l'exploitation du captage de Villemanoche pour l'alimentation en eau potable n'entraîne **aucune nuisance** pour l'environnement ou la population.

1.5. Analyse des effets cumulés

Cette partie consiste à effectuer une analyse des effets cumulés du captage avec d'autres projets du secteur qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence ou d'impact soumise à enquête publique.

Il n'existe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ou déclaration sein du périmètre de protection rapprochée. Il n'existe pas d'effets cumulés à analyser.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La ville de Villemanoche dispose d'un Plan d'Occupation des Sols. La Communauté de Communes Yonne Nord a prescrit l'élaboration de son PLU Intercommunal le 15/12/2015. A court terme, le POS sera remplacé par le PLUi, ce dernier devra intégrer les servitudes grevées aux périmètres de protection du captage.

4. MESURES COMPENSATOIRES ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

1.1. Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

1.2. Solutions de substitutions

Actuellement il n'existe pas de solution de substitution au captage qui représente la totalité des volumes prélevés par et pour la commune de Villemanoche. La connexion à un réseau voisin permettrait de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

5.ANNEXES

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

10-12 RUE DU CAPITAINE MENARD

75732 PARIS CÉDEX 15 - TÉL 575.62.26

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES AEP DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

VILLEMANOUCHE

114

G. BILLARD
J.C. FORTE

81 SGN 064 BOU

A **ÉTUDE D'ENVIRONNEMENT**

I - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

11) SITUATION GEOGRAPHIQUE

Commune d'implantation du captage : VILLEMANOCHÉ

Lieu dit : Le Ravillon

Parcelle cadastrale : 175 - Section C

Distance à l'agglomération et orientation : 380m au Sud

Nature du captage :

- puits
- forage
- source captée

Appellation courante du captage :

Carte géologique : Montereau-Faut-Yonne

- n° : 295
- huitième : 8

Indice B.R.G.M. : 295-8-2

Coordonnées Lambert :

- X = 662,55
- Y = 66,59

Altitude du sol : Z = + 67

Champ captant :

- ouvrage unique
- plusieurs ouvrages - nombre :
- prélèvement annuel en 1979 : 15637 m³

12) SITUATION ADMINISTRATIVE

- Rapport du géologue agréé
- Rapport du conseil départemental d'hygiène
- Arrêté de déclaration d'utilité publique
- Autres :

	Date
	23/12/80

ANNEXE : Plan de situation au 1/25.000

II - SITUATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE L'A.E.P.

Organisme responsable - Nom et adresse :

- Commune Mairie de VILLEMANOCHE 89140
- Syndicat

Mode de gestion de l'A.E.P. :

- régie municipale
- affermage
- concession

Nom et adresse du service gestionnaire :

Mairie de Villemanoché 89140 PONT-SUR-YONNE

Nombre de communes desservies par le puits : 1

Organisation de l'A.E.P. en plusieurs réseaux : oui
non

Nom du réseau desservi par le captage
le champ captant

Communes desservies par le réseau, avec leur nombre d'habitants
d'abonnés

- Villemanoché 250 hab. permanent
- 380 hab. l'été
-
-
-
-

Autres champs captants d'A.E.P. d dans le réseau R
hors du réseau HR

R ou HR	en service	aban- donné	Commune d'implantation	Nombre d'ouvrages	prélèvement annuel en 1979
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

- Réservoirs ~~semi~~ enterrés
- Châteaux d'eau
 - nombre : 1 réservoir enterré
 - capacité (m3) : 600 m3
- Historique de l'A.E.P. : oui
non

ANNEXE : Historique de l'alimentation en eau potable du réseau

III - CARACTERISTIQUES DU SITE AQUIFERE

Nature du site

vallée Yonne R.G	■	plaine	□
vallée sèche	□	coteau	□
thalweg	□	plateau	□

Aquifère capté et étage géologique

alluvions	□
craie Campanien inférieur	■
sables albiens	□
calcaire	□
arène granitique	□

Terrain de couverture

nature : argiles et sables à silex
épaisseur :

Substratum

nature craie
atteint : oui ■
non □

Profondeur du niveau d'eau sous le sol et date de la mesure

- 9,60m le 02/09/80

Température de l'eau et date de la mesure

12°8 le 02/09/80

Essai de débit 02/09/80

réalisé : oui ■ Durée 1 heure, Débit 30m³/h, rabattement 1,36m
non □

valeur de la transmissivité : $1,2 \cdot 10^{-3}$ m²/s

Qualité de l'eau - Observations particulières

Eléments dont la teneur présente une anomalie (variabilité et (ou) excès)
(avec valeurs extrêmes)

ANNEXE : Coupe géologique □
Coupe lithologique □
Coupe stratigraphique □
Tableau d'essai de débit □

Courbe interprétative de l'essai □
Tableau d'analyse de type I □
Tableau d'analyse de type II ■

IV - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE ET DE LA STATION

④

IV1 - OUVRAGE

Type d'ouvrage

puits
 forage
 source captée

Date d'exécution : 1907
de mise en service :

Profondeur : 13,35 m

Diamètre en tête : 1,20 m
 en fond : 1,20 m

Groupes d'exhaure dans l'ouvrage :

Nombre	1 <input checked="" type="checkbox"/>	1 <input checked="" type="checkbox"/>
Nature	immergée Mangin	immergée Mangin
Débit (m3/h)	30	30
HMT (m)		

Compteur d'eau sur la sortie des groupes : oui
 non

Régime d'exploitation

Débit d'exhaure (m3/h) :
 Volume d'exhaure en 1979 : 15,637 m3
 Débit maximal d'exhaure en 1979 : période :
 Débit minimal

IV2 - STATION

Station de refoulement après les groupes d'exhaure : oui
 non

Station de traitement de l'eau

Stérilisation Floculation et filtration
 Chlore gazeux chlorure ferrique
 eau de javel carbonate
 autres filtre à sable
 point d'injection : autres
 niveau crépine d'aspiration

ANNEXE : Coupe technique
 Tableau d'analyse de l'eau de type I
 Tableau d'analyse de l'eau de type II

V - ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Immédiat (parcelle cloturée)

- . Périmètre clôturé en bon état. Dimension 15,50 X 10m terrain bien entretenu (herbe)
- . A 10m au NW, chemin goudronné longé par un fossé de drainage de la forêt jusqu'au droit du captage. Vers le Sud, ce chemin se divise en 2 chemins empierrés.

2 - Rapproché (250 m autour du captage)

- . En amont cultures à 90%, bois 10%
- . Latéralement cultures et bois
- . En aval cultures
- . Première maison du bourg à 150m en aval du captage

3 - Eloigné (1 km autour du captage)

- . 200m à 400m latéralement et au Nord ; bourg de Villemanoche sans système de tout à l'égout (celui-ci est prévu, la station d'épuration se trouvera entre la N,6 et la voie ferrée au lieu dit Champs de l'eau,) autour cultures à 90%, bois 10%
- . Cimetière à 400m au N.

4 - Constats de pollution observée au captage depuis sa création

ANNEXES : Croquis côté de la parcelle cloturée ■
 Plan parcellaire au 1/1250 ■
 Plan de situation au 1/25 000 ■

1 - CADRE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques rencontrées dans le secteur de Villemanoche sont :

- des alluvions modernes de l'Yonne généralement épaisses de plusieurs mètres.
- une puissante formation de craie massive à silex d'âge campanien
- localement, en placage sur la craie, une formation argilo-sableuse à silex dont l'épaisseur peut atteindre 2m.

Aucune faille n'est signalée dans la région et les bancs rocheux présentent dans l'ensemble un faible pendage vers le NW.

La craie recèle généralement une nappe d'eau douce souterraine. L'eau transite dans des fissures plus ou moins importantes du massif rocheux et rejoint les alluvions de l'Yonne.

2 - PERIMETRES DE PROTECTION (cf. cartes I, II, III). Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le périmètre actuellement clôturé (cf. carte III). Dans ce périmètre, la seule activité autorisée est le pompage dans l'ouvrage de captage

. Périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra entre 190 et 260m autour du puits. Son contour figure sur le plan cadastral au 1/1250 (carte II).

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit :

- d'édifier des constructions polluantes, de forer d'autres puits, de creuser des excavations de toute nature
- de déposer ou d'épandre des produits altérant la qualité des eaux tels que hydrocarbures, fumures organiques et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures
- de déverser des eaux usées
- le pâtage des animaux sera toléré
- dans ce périmètre, le fossé de drainage longeant le chemin rural n°3 devra être entretenu et traité de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler sans s'infiltrer dans le sol.

. Périmètre de protection éloignée

Il est défini par le bassin d'alimentation du puits. Les formations géologiques du secteur étant sub-horizontales, et en l'absence d'accidents tectoniques notables, il est probable que ce bassin d'alimentation correspond approximativement au bassin hydrographique.

Le contour de ce périmètre a été dessiné sur la carte I au 1/25.000. A l'intérieur de ce périmètre occupé en grande partie par des bois, tout dépôt de produits pouvant altérer les eaux, toute extraction de matériaux, tout déversement (rejet d'eaux usées, épandages) ou toute extension de déversements actuels éventuels seront soumis à autorisation préfectorale.

Sous ces conditions spéciales, et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et la circulaire du 10/12/1968, je donne un avis favorable à l'exploitation du puits du Ravillon pour l'alimentation en eau potable publique de Villemanoche.

DIJON le 23 Décembre
G. BILLARD

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique

Minard

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas généralisée d'indemnisations aux tiers

Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se rapportant à l'usage et à la destination des lieux. Elles ne sont que des indications générales et réglementaires correspondantes. (Voir document 3)

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Eloignée	
CAMPING	Interdit	Généralement interdit	Réglementé ou toléré	In rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Eventuellement réglementés	Eventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	In rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières.

DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	In rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baignade - 500 m d'un gîte conchycole Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés ou tolérés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puits, détoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIABLES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés ou tolérés	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (normes les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).

DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTENER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuls d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcherias "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Epandages souterrains interdits à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LIQUEFIES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Flammer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.

LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage en terre. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou éventuellement réglementés	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m ³ /h doivent être déclarés.

PORCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'affecter la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol ; (épandage avec ou sans utilisation agricole)

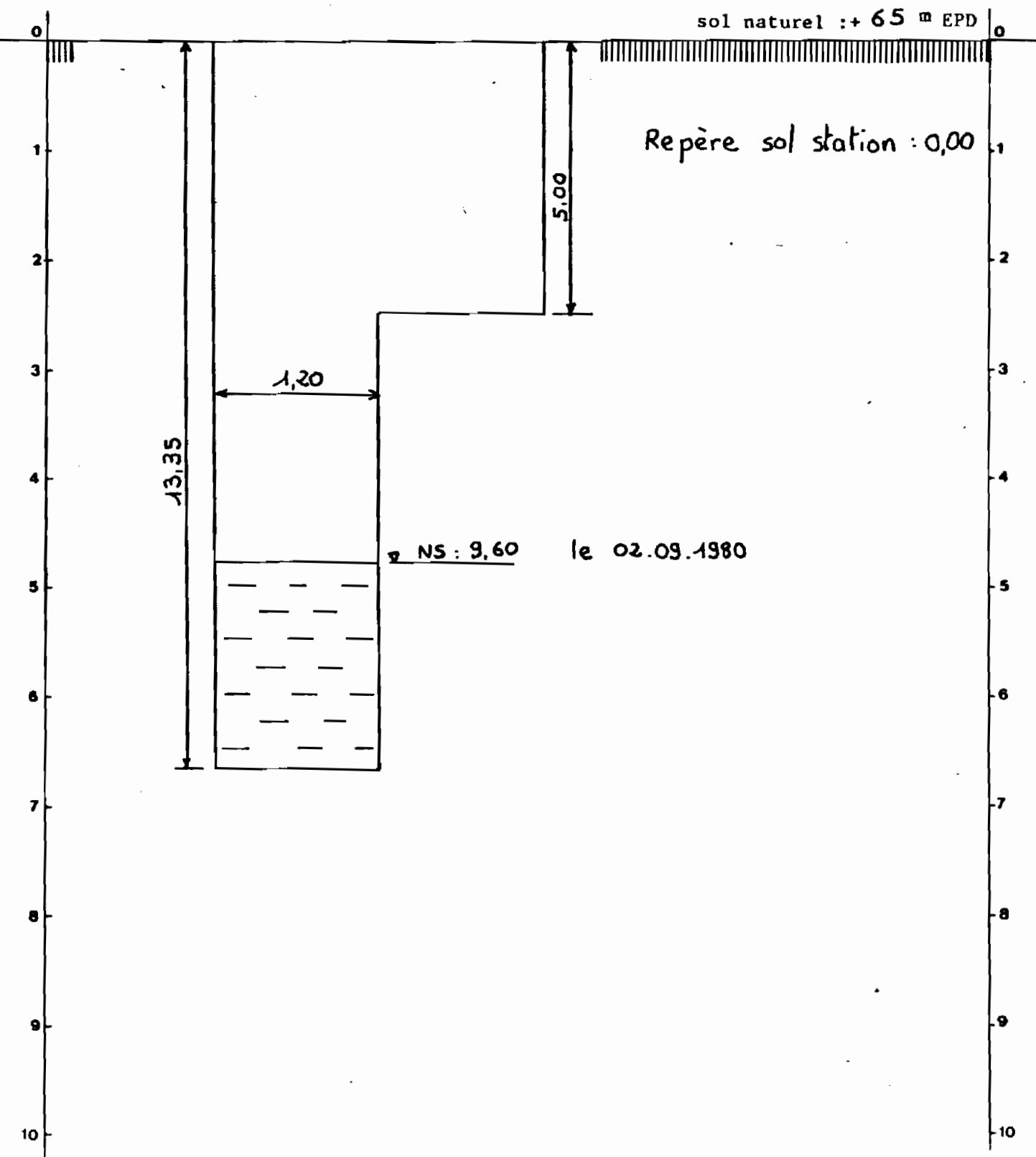
VILLEMANOCHE

Liste des parcelles concernées par les périmètres de
protection immédiate et rapprochée- Périmètre de protection immédiate

Section C. Parcelle 175

- Périmètre de protection rapprochéeSection AB. Parcelles 321. 322. 330 à 334. 339 à 341. 349. 352 à 369.
372. 373. 374. 379. 384 à 420. 429 à 433,Section C. Parcelles 85 à 89. 91 à 97. 137 à 197. 209 à 212. 217 à 227.
229. 231 à 236.

Dossier n° : 114	COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE
Commune d'implantation :	
Villemanoche	
Echelle des profondeurs utilisée 1/100	



Dossier n° : 114

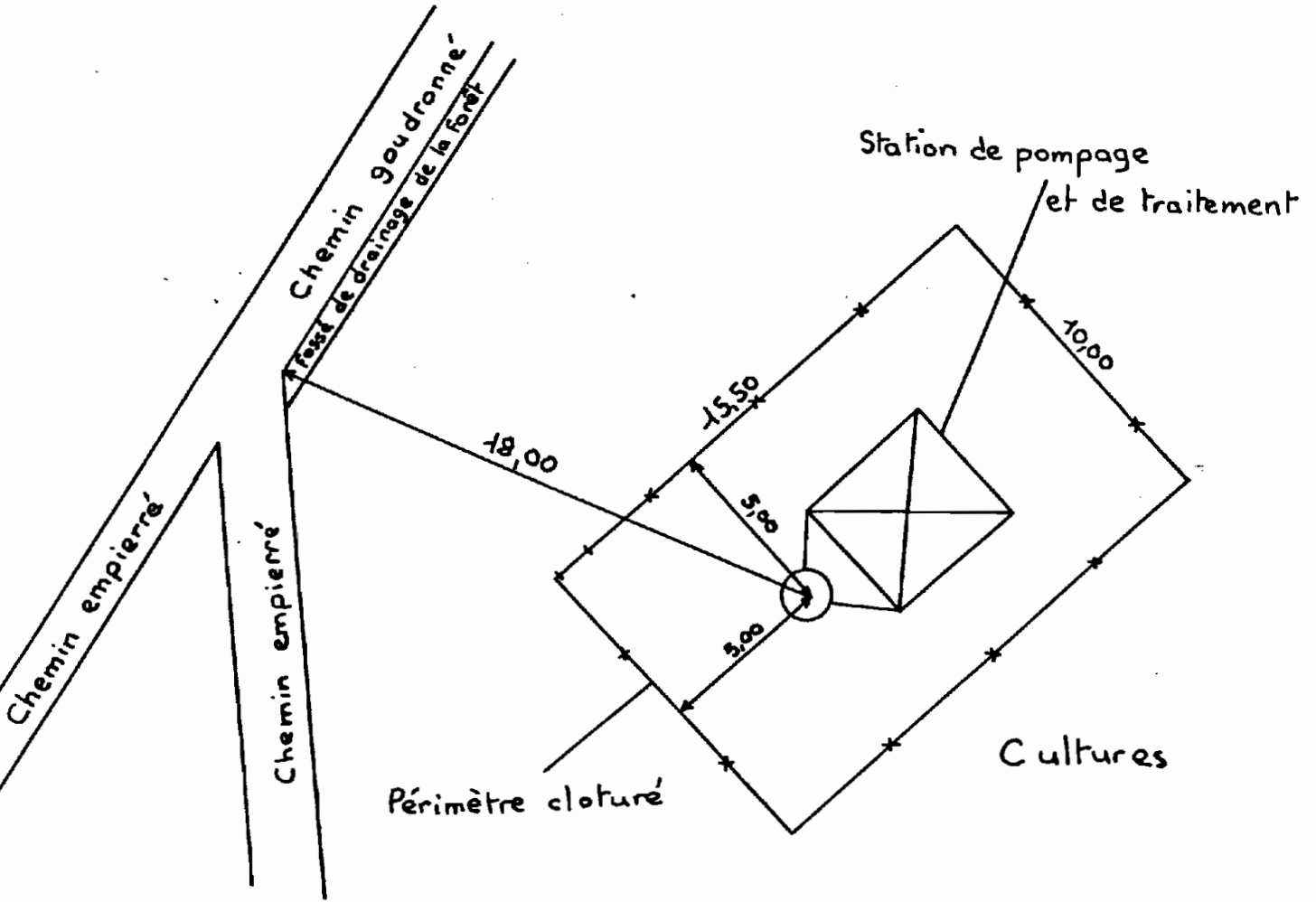
Commune d'implantation :

Villemanoche

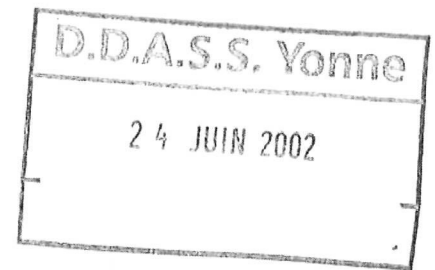
CROQUIS COTE

DU CAPTAGE ET DE LA PARCELLE CLOTUREE

Echelle approximative : 1/250



Observations particulières :



**AVIS HYDROGEOLOGIQUE
POUR LA DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU
DE LA COMMUNE DE VILLEMANOCHE(89)**

Par

Jean-François INGARGIOLA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique pour le département de l'Yonne

JUIN 2002

recherche d'une nouvelle ressource en eau dans le secteur du puits actuel.

Une campagne de reconnaissance a eu lieu en 2000 sur le secteur de la Plante Cormier avec un forage réalisé en 2000 qui a donné des résultats satisfaisants en débit et en qualité.

La commune de Villemanoche souhaite utiliser Le nouveau forage pour son alimentation en eau potable.

RAPPEL DES CONDITIONS GEOLOGIQUES LOCALES

La vallée de l'Yonne est dissymétrique. En rive droite le versant se raccorde progressivement aux alluvions anciennes et son découpage par plusieurs affluents parallèles à l'Yonne ont contribué à l'adoucir. Le cours de l'Yonne a eu tendance à glisser de l'Est vers l'Ouest où il colle presque au versant en donnant de grand escarpement de Gron jusqu'à Pont-sur-Yonne et Villemanoche.

Le substratum de la vallée de l'Yonne est constitué à Villemanoche par la craie du Sénonien (Crétacé supérieur) épais de plus de 400 mètres. La structure générale des couches présente un pendage monoclinale des couches vers l'Ouest. L'ensemble de la craie est généralement masqué par une couverture d'argiles à silex et par les alluvions de l'Yonne.

Dans cette roche friable et karstifiée, le cours d'eau Yonne a largement étalé sa vallée. Les versants assez raides rappellent les plateaux bourguignons, avec des marques érosives et un certain empatement.

Le contexte géologique local, permet de distinguer de la formation la plus récente à la plus ancienne :

- Les alluvions récentes et actuelles de la vallée de l'Yonne. Elles correspondent au lit majeur de la rivière et composent la grande partie de la plaine alluviale. Leur épaisseur peut atteindre plus de 2 mètres. Ces alluvions sont constituées de sables et de graviers calcaires, héritage du démantèlement des plateaux, mais elles peuvent contenir des galets granitiques ou siliceux qui marquent des apports beaucoup plus distaux.

L'ensemble de ces matériaux est recouvert par des limons bruns rougeâtre dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. La composition de ces limons reste similaire aux alluvions sous-jacentes.

Cette double composition du faciès alluvial induit des conséquences importantes sur l'hydrogéologie de cette vallée. En effet, les matériaux perméables seront le siège d'une nappe

se confond en bordure de la rivière avec la nappe alluviale. Elle s'établit en quasi équilibre avec le niveau de la rivière, soit 2 mètres environ sous le niveau du sol.

L'aquifère alluvial est limité à l'ouest par l'Yonne. Le substratum crayeux étant aquifère, la nappe alluviale reçoit de l'eau latéralement par les versants. Elle en reçoit par sa propre surface, infiltration des eaux de pluie. L'ensemble des apports s'écoule vers la rivière.

En période de hautes eaux, ces écoulements peuvent être inversés, la rivière alimente la plaine alluviale. La qualité de l'eau est alors tributaire de celle de la rivière. Pendant l'étiage, en l'absence de ruissellement, le débit de l'Yonne est constitué par la vidange de la nappe alluviale et des nappes des plateaux. La qualité de l'eau à ce moment là sera donc tributaire des activités de surface.

Outre les eaux qui pénètrent après infiltration dans les terrains de couverture, l'aquifère crayeux sous-jacent est également alimenté par les pertes des vallées et par les circulations karstiques.

Le bassin d'alimentation du futur point d'eau semble identifiable, mais son ampleur est telle qu'il nous imposera de limiter la taille des périmètres de protection en tenant compte principalement du débit d'exploitation du futur forage.

L'OUVRAGE

Le forage a été réalisé au lieu dit « La Plante Cormier », près d'un chemin rural et derrière les terrains de sports de la commune, dans l'enceinte du périmètre immédiat du puits actuel.

Il a une profondeur de 25m. Réalisé par battage en diamètre 550mm, il est équipé en tube PVC 400mm. Il est tubé plein de 0m à 9m et il est crépiné de -9m à -25m.

La coupe annexée au présent rapport montre à la fois sa conception et son équipement. Il faut noter qu'il est étanche et cimenté de 0m à -4m.

L'essai de pompage réalisé à partir du 14 septembre 2000 a comporté quatre paliers de débit croissant de 7,9m³/h, de 17,8m³/h, de 27,9m³/h et de 34,2m³/h. Le niveau hydrostatique était de -8m57. Le débit de longue durée a été de 28m³/h. A ce débit constant le rabattement était de 6m50, sans qu'il puisse se stabiliser.

Le gradient hydraulique peut être estimé à environ 1°/°° (soit 1m pour 1km) avec un sens d'écoulement vers le Nord. Les conditions aux limites

créer de regards directs sur la nappe phréatique, qui seraient autant de zone sensible aux pollutions.

Les mêmes caractéristiques de protection naturelle existent dans le bassin versant et il convient dans la mesure du possible d'y réduire au maximum le déboisement et les constructions qui entaillent les limons superficiels de couverture.

Dans le secteur immédiat se trouve un fossé de contournement des eaux pluviales le long de la route.

Dans la détermination des périmètres de protection, il sera tenu compte des risques de contaminations immédiates et rapprochées mais aussi éloignées. Il faut insister sur le caractère fondamental de la sauvegarde du maximum de couverture argileuse superficielle de protection naturelle (éviter les constructions enterrées, les excavations, les épandages...). Il faudra également tenir compte de l'occupation des sols qui à proximité sont principalement occupés par des terres agricoles de cultures d'une part et par des espaces communaux d'autre part.

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

La prise en compte des éléments décrits ci-dessus va nous permettre de proposer les différents périmètres de protection réglementaires. Les limites des trois périmètres ainsi définies sont portées sur la figure annexée au présent rapport.

En application de l'article L ; 20 du Code de la santé publique, de la LOI n° 64 1245 du 16 décembre 1964, le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié et l'arrêté du 10 juillet 1989 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, il est défini trois périmètres de protection autour du forage, comme suit :

1- Périmètre de protection immédiate

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats de l'ouvrage. Il aura une forme rectangulaire dont les limites minimales par rapport à l'ouvrage de captage seront de 50m sur 50m. Cette surface s'appuiera sur le chemin longeant le site du captage et sera conforme au plan annexé au présent rapport.

Tout ce périmètre sera acquis en pleine propriété. Il devra être clos et toutes circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service (entretien, accès aux pompes etc..).

Les installations correspondant au puits actuel situé dans l'enceinte, ainsi définie, devront être réhabilités pour permettre le transfert du pompage du nouveau forage vers ces installations.

- Le déboisement et le défrichement ;
- L'utilisation de défoliants ;
- L'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Le rejet collectif d'eaux usées ;
- Les stockages « bout de champ » seront interdits
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

A proximité de l'ouvrage de captage, et en limite de ce périmètre de protection rapprochée, se situe un terrain de sport communal rustique. Si un aménagement d'accueil trop important devait se mettre en œuvre, la fréquentation pourrait engendrer des risques de vulnérabilité. C'est pourquoi la conservation des terrains actuels peut être maintenue sans modification des aménagements actuels.

3- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée aura la forme d'un quadrilatère allongé de 1km par 1km environ (voir carte annexée) et correspondra à une partie du bassin d'alimentation souterrain du forage.

La limite Nord correspondra à la limite de la route N 6,

La limite Est s'appuiera sur un chemin d'exploitation avant la limite du territoire communale avec la commune de Pont-sur-Yonne,

La limite Ouest correspondra à la limite de la route communale, qui mène à la N6,

La limite Sud rejoignant les limites précédentes.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation en vigueur, seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes ;
- L'ouverture de carrières ou de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

CONCLUSIONS

Les prescriptions essentielles qui viennent d'être décrites ci-dessus doivent contribuer à l'efficacité de la mise en place des périmètres de protection du forage qui peut alimenter en eau la commune de Villemannoche. Le débit d'exploitation ne devra pas excéder 25m³/h ou environ 250m³/jour à 300m³/jour.

Fait à Dijon le 15 juin 2002

Jean-François INCARGIOLA
Hydrogéologue Agréé
en Matière d'Hygiène Publique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE L'YONNE

COMMUNE DE VILLEMANOCHE

JMS/FB

A R R Ê T É

N° 85-74 déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit
"le Ravillon", sur le territoire de la commune
de VILLEMANOCHE et autorisant la dérivation des
eaux souterraines

le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses annexes L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "le Ravillon", à VILLEMANOCHE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1984 modifiant l'arrêté préfectoral précité et désignant Monsieur Gilbert ANDRE, Commissaire-enquêteur ;

.../...

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "l'Yonne Agricole" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de VILLEMANOCHÉ et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de cette commune du 23 mai au 7 juin 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mai 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 juin 1984 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la police des eaux en date du 18 février 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne sur les résultats des enquêtes en date du 28 février 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "le Ravillon", sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ.

Article 2 :

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé dans lequel est implanté le captage ; ce terrain - inclus dans la parcelle communale cadastrée en section ZK sous le numéro 189 - sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

- A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :
- l'implantation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
 - l'ouverture et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière ;
 - l'installation de tous dépôts de produits ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux - notamment ordures ménagères et produits radioactifs - ;

.../...

- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins des cultures, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé, qui délimite le bassin d'alimentation présumé du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 :

La commune de VILLEMANOCHE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "le Ravillon".

Article 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 30 m³/h ni 600 m³/j.

La commune de VILLEMANOCHE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes,

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux se seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLEMANOCHE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

.../...

Article 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 août 1982, la commune de VILLEMANOCHÉ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et au frais de la commune de VILLEMANOCHÉ sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, Monsieur le Maire de VILLEMANOCHÉ, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

le Préfet,
Commissaire de la République,


Jacques BORDONE

